

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(15^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 10 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1386).
2. — Règlement judiciaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1386).

Article 181 (suite) (p. 1386).

Amendement n° 391 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois ; Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet.

Amendements identiques n° 572 du Gouvernement et 373 de M. Serge Charles : MM. le garde des sceaux, Serge Charles, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 520 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 153 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 374 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 154 de la commission des lois et 439 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 459 ; adoption de l'amendement n° 154.

MM. Roger-Machart, le président, le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'article 181 modifié.

Après l'article 181 (p. 1387).

Amendement n° 235 de M. Barthe : MM. Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Article 182. — Adoption (p. 1388).

Article 183 (p. 1388).

Amendement n° 562 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux, Roger-Machart. — Rejet.

Amendement n° 155 rectifié de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 573 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 183 modifié.

Article 184 (p. 1389).

Amendement n° 224 de la commission des affaires culturelles : MM. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 184.

Article 185 (p. 1390).

Amendement n° 508 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 509 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 185.

Article 186 (p. 1391).

Amendements n° 156 de la commission des lois et 225 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. — Retrait de l'amendement n° 225.

M. le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 156. Adoption de l'article 186 modifié.

Article 187 (p. 1391).

Amendement n° 510 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. Gilbert Gantier, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 540 modifié.

Amendement n° 157 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 187 modifié.

Article 188 (p. 1392).

Amendements n^{os} 158 de la commission des lois et 226 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. — Retrait de l'amendement n^o 226 ; adoption de l'amendement n^o 158.

Adoption de l'article 188 modifié.

Article 189. — Adoption (p. 1392).

Article 190 (p. 1392).

Amendement n^o 511 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux, le président.

Amendement n^o 582 de M. Gilbert Gantier, se substituant à l'amendement n^o 511 : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 574 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 190 modifié.

Article 191 (p. 1393).

Amendement n^o 159 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 191.

Article 192. — Adoption (p. 1393).

Article 193 (p. 1393).

Amendement n^o 160 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 193 modifié.

Articles 194 et 195. — Adoption (p. 1394).

Article 196 (p. 1394).

Amendement n^o 161 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 162 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 196 modifié.

Article 197 (p. 1394).

Amendements n^{os} 163 de la commission des lois et 227 de la commission des affaires culturelles : M. le président. — Adoption de l'amendement n^o 163 ; l'amendement n^o 227 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 164 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 165 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 512 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 166 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 197 modifié.

Articles 198 et 199. — Adoption (p. 1395).

Article 200 (p. 1395).

Amendements n^{os} 521 de la commission des lois et 228 de la commission des affaires culturelles : M. le président. — Adoption de l'amendement n^o 521 ; l'amendement n^o 228 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 200 modifié.

Article 201 (p. 1396).

Amendement n^o 167 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 201 modifié.

Article 202 (p. 1396).

Amendement n^o 168 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 202 modifié.

Article 203 (p. 1396).

Amendements n^{os} 440 du Gouvernement, 169 et 170 de la commission des lois : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait des amendements n^{os} 169 et 170 ; adoption de l'amendement n^o 440.

Amendement n^o 513 de M. Claude Wolff : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 203 modifié.

Article 204 (p. 1397).

Amendements n^{os} 522 de la commission des lois et 229 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n^o 522 ; l'amendement n^o 229 n'a plus d'objet.

Amendement n^o 171 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 172 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 173 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 204 modifié.

Article 205 (p. 1397).

Amendement n^o 174 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 175 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 205 modifié.

Article 206. — Adoption (p. 1398).

Article 207 (p. 1398).

Amendement n^o 176 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 207 modifié.

Article 208 (p. 1398).

MM. Serge Charles, le garde des sceaux.

Amendement n^o 177 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 178 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 208 modifié.

Article 209. — Adoption (p. 1399).

Après l'article 209 (p. 1399).

Amendement n^o 179 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 210. — Adoption (p. 1399).

Article 211 (p. 1399).

Amendement n^o 581 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendements identiques n^{os} 180 de la commission des lois et 230 de la commission des affaires culturelles : MM. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles ; le rapporteur, le garde des sceaux, le président. — Adoption.

Adoption de l'article 211 modifié.

Article 212. — Adoption (p. 1400).

Article 213 (p. 1400).

M. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles.

Amendement n^o 583 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 213 modifié.

Article 214. — Adoption (p. 1401).

Article 215 (p. 1401).

Amendement n° 181 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 182 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 183 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 215 modifié.

Articles 216 et 217. — Adoption (p. 1401).

Après l'article 217 (p. 1401).

Amendement n° 441 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 218 (p. 1402).

Amendement n° 184 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 218 modifié.

Article 219. — Adoption (p. 1402).

Article 220 (p. 1402).

Amendement n° 442 du Gouvernement : M. le garde des sceaux.

Amendement n° 443 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption des amendements n° 442 et 443.

Adoption de l'article 220 modifié.

Article 221 (p. 1403).

Amendement n° 185 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 186 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 221 modifié.

Article 222 (p. 1403).

Amendement n° 187 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 563 de M. Charles Millon : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 222 modifié.

Article 223 (p. 1404).

Amendement n° 232 de la commission des affaires culturelles : MM. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles; le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 223 modifié.

Article 224. — Adoption (p. 1404).

Après l'article 224 (p. 1404).

Amendement n° 233 de la commission des affaires culturelles : MM. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles; le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Article 225 (p. 1405).

Amendement n° 444 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 225.

Après l'article 225 (p. 1405).

Amendement n° 445 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 209 de M. Barthe : MM. Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Article 226 (p. 1406).

Amendement n° 446 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 226 modifié.

Article 227. — Adoption (p. 1406).

Après l'article 227 (p. 1406).

Amendement n° 447 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Article 228. — Adoption (p. 1407).

Article 229 (p. 1407).

Amendements de suppression n° 448 du Gouvernement et 234 de la commission des affaires culturelles : M. le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 448.

MM. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 234.

L'article 229 est supprimé.

Article 230 (p. 1407).

Amendement n° 449 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 230 modifié.

Après l'article 230 (p. 1407).

Amendement n° 450 rectifié du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Roger-Machart. — Adoption.

Article 231 (p. 1408).

Amendement n° 189 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 231 modifié.

Article 232. — Adoption (p. 1408).

Article 233 (p. 1408).

Amendement n° 190 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 451 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 191 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 452 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 233 modifié.

Article 234 (p. 1409).

Amendement n° 453 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 454 du Gouvernement et 523 de la commission des lois : M. le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 454.

M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 523.

Adoption de l'article 234 modifié.

Article 235 (p. 1409).

Amendement n° 455 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 235 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1410).

Explications de vote :

MM. Serge Charles,
Roger-Machart,
Gilbert Gantier,
Paul Chomat.

M. le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Ordre du jour (p. 1413).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 24 avril 1984 inclus :

Ce soir :

Suite des projets sur le règlement judiciaire et sur les administrateurs judiciaires.

Mercredi 11 avril :

A neuf heures trente :

Suite des projets sur le règlement judiciaire et sur les administrateurs judiciaires.

A quinze heures (après les questions au Gouvernement) et vingt et une heures trente :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;
Projet, adopté par le Sénat, sur le sport.

Jeudi 12 avril, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur le sport.

Vendredi 13 avril :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Eventuellement, à quinze heures et vingt et une heures trente :
Suite du projet, adopté par le Sénat, sur le sport.

Mardi 17 avril, à seize heures et vingt et une heures trente, et mercredi 18 avril, à quinze heures (après les questions au Gouvernement), et vingt et une heures trente :

Projet sur la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Jeudi 19 avril, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet sur le règlement définitif du budget 1982 ;
Projet de ratification des ordonnances financières ;
Projet sur le fonds spécial de grands travaux.

Mardi 24 avril, à seize heures et vingt et une heures trente :

Proposition sur le rachat des rentes après divorce ;
Proposition, adoptée par le Sénat, sur l'acquisition de la nationalité française par mariage ;
Projet, adopté par le Sénat, sur un concours d'adjoint des cadres hospitaliers de l'Essonne ;
Projet sur la navigation aérienne.

— 2 —

REGLEMENT JUDICIAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif au règlement judiciaire (n° 1578, 1872).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée dans l'article 181 à l'amendement n° 391.

Article 181 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 181 :

« Art. 181. — Lorsque le règlement judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par cinq ans à compter du jugement qui arrête le plan de l'entreprise ou prononce la liquidation.

« Les sommes versées par les dirigeants en application de l'alinéa premier entrent dans le patrimoine du débiteur et sont affectées en cas de continuation de l'entreprise selon les modalités prévues aux articles 75 à 77. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 391, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 181, insérer l'alinéa suivant :

« Sauf en cas de fraude ou de faute caractérisée, leur responsabilité ne peut être engagée qu'en raison du passif existant au jour du jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire. »

La parole est à **M. Serge Charles**.

M. Serge Charles. Si la période d'observation est prolongée pour des raisons sociales, économiques ou politiques, l'augmentation ou l'évolution du passif n'est pas, bien évidemment, le fait du dirigeant. Il faut bien, cependant, s'attacher à prévoir les cas de fraude ou de faute caractérisée. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Cet amendement n'ajoute rien aux dispositions que l'Assemblée a adoptées en fin d'après-midi et qui placent désormais les entrepreneurs dans une situation tout à fait normale, si je puis dire, celle du droit commun. De plus, les contours de la notion de faute caractérisée ne sont pas nettement dessinés dans le droit pénal. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Je voudrais apaiser les inquiétudes de **M. Charles**. L'action en complément de passif ne saurait s'exercer qu'au regard du passif existant au jour du jugement. Lorsque les fautes de gestion se situent en aval, c'est-à-dire après l'ouverture de la procédure, s'applique le droit commun, ni plus ni moins. Il n'y a donc pas lieu de prévoir le cas de faute caractérisée ou de fraude. L'amendement me paraît sans portée et, pour la distinction concernant la nature des fautes, hors de question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 391.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 572 et 373.

L'amendement n° 572 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 373 est présenté par **M. Serge Charles** et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 181, substituer au mot : « cinq », le mot : « trois ».

La parole est à **M. le garde des sceaux**, pour soutenir l'amendement n° 572.

M. le garde des sceaux. Nous souhaitons aligner, en effet, la prescription de l'action dans le domaine de la responsabilité des dirigeants de société sur le délai de prescription de droit commun, qui est de trois ans.

M. le président. La parole est à **M. Serge Charles**, pour soutenir l'amendement n° 373.

M. Serge Charles. Même argumentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission était restée sur le délai de cinq ans que retenait le texte. Cela étant, ces amendements introduisent une idée intéressante.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 572 et 373.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 520, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 181, après le mot : « plan », insérer les mots : « de redressement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. Serge Charles. Très bon amendement. Je le vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 520.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 153, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 181, après les mots : « plan de l'entreprise ou », insérer les mots : « , à défaut, du jugement qui ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ici, les choses sont un peu plus complexes. Le point de départ du délai de prescription nous paraît devoir être fixé soit à la date du jugement qui arrête le plan, même si postérieurement à ce jugement une liquidation est prononcée ; soit à la date du jugement qui prononce la liquidation, lorsqu'il n'y a pas eu de plan arrêté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 374, ainsi libellé :

« Après les mots : « plan de l'entreprise ou », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 181 : « qui, en vertu de l'article 8, prononce la liquidation de biens ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement apporte un complément d'information et évite d'introduire une confusion sur un éventuel cumul des délais, encore que les amendements n° 572 et 373 aient été adoptés. Mais, malgré tout, il est bon de faire référence à ce qui est très bien explicité dans l'article 8. Je crois d'ailleurs qu'un article que nous examinerons ensuite fait également référence à cet article 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Après les modifications intervenues concernant la période de trois années, le Gouvernement n'est pas non plus favorable à cette proposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 374.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 154 et 439, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 154 présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 181, substituer aux mots : « aux articles 75 à 77 », les mots : « par le plan d'apurement du passif ».

L'amendement n° 439 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 181, substituer aux mots : « aux articles 75 à 77 », les mots : « pour l'apurement du passif ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 154.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'amendement de la commission vise à introduire une précision d'ordre rédactionnel.

M. le président. Celui du Gouvernement également ?

M. le garde des sceaux. Oui, il tend à introduire : « pour l'apurement du passif ».

M. le président. La commission et le Gouvernement ne pourraient-ils se mettre d'accord ?

M. le garde des sceaux. Oui, et ce sera d'autant moins difficile que les amendements sont très proches l'un de l'autre. La commission ayant déposé le sien le premier, je retire celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 439 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 181 modifié par les amendements adoptés.

M. Jacques Roger-Machart. Je demande un scrutin public au nom du groupe socialiste.

M. le président. Je ne peux pas vous l'accorder car vous n'avez pas de délégation.

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, le Gouvernement le demande.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	328
Nombre de suffrages exprimés	328
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	327
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Après l'article 181.

M. le président. MM. Barthe, Paul Chomat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« Après l'article 181, insérer l'article suivant :

« Lorsque le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut décider que les dettes sociales seront supportées par la ou les personnes morales qui, par vente, apport, fusion, scission, location-gérance ou de toute autre manière, ont directement ou indirectement transféré à la personne morale ultérieurement mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens la propriété ou l'exploitation d'une entreprise ou établissement industriel ou commercial connaissant, ou susceptible de connaître pour des raisons prévisibles lors du transfert des difficultés de nature à affecter gravement son exploitation ou sa situation financière.

« Pour échapper à cette responsabilité, la ou les personnes morales impliquées doivent faire la preuve que l'entreprise n'a été privée, du fait du transfert, d'aucun des moyens dont elle aurait pu disposer, si elle n'avait pas été transférée, pour faire face aux difficultés susvisées et les résoudre.

« A défaut de cette preuve, le tribunal peut également décider que les dettes sociales seront supportées en tout ou partie, solidairement avec la ou les personnes morales impliquées, par ceux de leurs dirigeants qui ont participé aux décisions, opérations ayant abouti au transfert. »

La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. L'article 99 de la loi de 1967 et l'article 181 du projet en discussion ne prévoient pas une réponse adaptée à un type d'opération qui est parfois employé par une société pour dégager sa responsabilité.

L'exemple récent de l'affaire Peugeot-Talbot vient apporter de l'eau à notre moulin.

La société Peugeot a, en effet, transféré à une autre société la totalité des actifs de Talbot qu'elle détenait. La société Peugeot a assuré à cette société le montant du paiement des dettes passées, mais la laisse sans ressources pour l'avenir. Elle prétend ainsi ne plus être concernée et n'avoir plus à connaître ce qui pourrait arriver par la suite.

Cette modification de statut permettait notamment le dépôt de bilan de Talbot sans affecter le groupe P. S. A.

Il serait injuste qu'utilisant le manque de précision de la législation, une société et ses dirigeants puissent impunément organiser les difficultés d'une entreprise de leur groupe, voire la placer dans une situation pouvant conduire à sa liquidation, sans être appelés ensuite à supporter les dettes sociales qui sont pourtant la conséquence directe de leur politique.

C'est pour prévenir et sanctionner ces pratiques inacceptables que la proposition que nous présentons tend à faire supporter aux personnes morales qui ont transféré la propriété ou l'exploitation de l'entreprise tout ou partie des dettes sociales qui leur incombent en grande partie.

Les personnes morales impliquées auront à faire la preuve devant le tribunal que leur opération n'a privé l'entreprise d'aucun des moyens dont elle aurait pu disposer pour faire face à ses difficultés si le transfert n'avait pas eu lieu.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a parfaitement compris les préoccupations de M. Barthe, de M. Chomat et des membres du groupe communiste, qui, à la lumière de l'affaire citée en exemple, semblent tout à fait fondées. Cependant, elle a repoussé cet amendement, non pas tant sur les motifs invoqués que sur le droit.

En effet, ces préoccupations sont déjà satisfaites non seulement parce que le tribunal peut toujours, à l'occasion d'un règlement judiciaire, remonter l'ouverture de la période suspecte à une date suffisamment lointaine pour pouvoir annuler certains actes — ce qui, en l'espèce, est très important — mais aussi parce que, selon la définition donnée par la jurisprudence de la notion de dirigeants de fait dans les groupes de sociétés, une société doit être considérée comme ayant participé à la direction d'une autre société lorsqu'elle exerce une influence prédominante sur l'activité de la société défaillante, et une autorité de fait sur la personne de ses responsables. Je vous renvoie notamment à un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 26 mai 1981, ou à un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 31 janvier 1978, qui retient dans un tel cas la responsabilité du gérant de la société mère, considéré comme dirigeant de fait de la société filiale.

Ensuite, la personne qui échapperait à l'application de l'article 99 — je me permets d'anticiper — de la loi de 1967, pourrait encore voir sa responsabilité engagée sur la base de l'article 1382 du code civil, dès lors qu'elle aurait commis des fautes à l'occasion de son intervention dans la gestion de la filiale et que ces fautes auraient été la cause de l'insuffisance d'actifs.

Le projet de loi ne modifie pas cette jurisprudence qui permettrait d'engager la responsabilité de la société mère en cas de défaillance d'une filiale.

Enfin — vous me pardonnerez d'être si long, mais la réponse que j'apporte devrait largement satisfaire nos collègues — l'amendement n° 235 risque d'avoir des effets pervers en gênant ou entravant toutes les opérations de restructuration dans un groupe de sociétés en raison, d'une part, de l'existence d'une présomption de responsabilité qui pèserait sur les dirigeants réalisant une telle opération, et, d'autre part, de

l'imprécision aussi de la portée de cette présomption. Que se passerait-il, en effet, pour une entreprise susceptible de connaître, pour des raisons prévisibles lors du transfert, des difficultés de nature à affecter gravement son exploitation ou sa situation financière ?

En résumé, nos collègues ont raison sur le fond ; cependant, du point de vue du droit, ils ont suffisamment de moyens pour éviter les inconvénients qu'ils ont voulu combattre par leur amendement.

M. Serge Charles. Propos très pertinent !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 182.

M. le président. « Art. 182. — Le tribunal peut ouvrir une procédure de règlement judiciaire à l'égard des dirigeants à la charge desquels a été mis tout ou partie du passif d'une personne morale et qui ne s'acquittent pas de cette dette. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 182.

(L'article 182 est adopté.)

Article 183.

M. le président. « Art. 183. — En cas de règlement judiciaire d'une personne morale, le tribunal peut ouvrir une procédure de règlement judiciaire à l'égard de tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, contre lequel peut être relevé un des faits ci-après :

« 1° Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

« 2° Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

« 3° Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

« 4° Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

« 5° Avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du code de commerce ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;

« 6° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale.

« En cas de règlement judiciaire prononcé en application du présent article, le passif comprend, outre le passif personnel, celui de la personne morale.

« La date de la cessation des paiements est celle fixée par le jugement d'ouverture du règlement judiciaire de la personne morale. »

MM. Gilbert Gantier, Charles Millon, Claude Wolff, Clément et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 562, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (5°) de l'article 183. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 183 dispose : « En cas de règlement judiciaire d'une personne morale, le tribunal peut ouvrir une procédure de règlement judiciaire à l'égard de tout dirigeant de droit ou de fait, rémunéré ou non, contre lequel peut être relevé un des faits ci-après... 5° avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du code de commerce ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables. »

Or ces faits, particulièrement graves et contraires au droit, sont des causes de constitution du délit de banqueroute que nous retrouvons au titre VII, chapitre 1^{er} « Banqueroute », au 4° de l'article 198 : « Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité. » C'est, à quelques mots près, la rédaction du 5° de l'article 183.

Il convient, nous semble-t-il, de distinguer les faits relativement graves énumérés à l'article 183, des faits volontairement frauduleux de l'article 198. En conséquence, nous proposons la suppression des dispositions du 5^e de l'article 183, qui devraient uniquement figurer au chapitre relatif à la banqueroute.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il doit y avoir confusion dans l'esprit de M. Gantier. En effet, le 5^e de l'article 183 concerne non pas la banqueroute mais le règlement judiciaire des dirigeants fautifs d'une personne morale, ce qui est différent de la banqueroute que nous verrons tout à l'heure.

En revanche, le cas des dirigeants ayant détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif, visé au 6^e de l'article 183, ne figure pas dans son amendement.

La commission, qui n'a pas examiné cet amendement, l'aurait sans doute repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Revenant sur les dispositions de la loi de 1967, le projet dépénalise la comptabilité irrégulière et n'en fait plus un cas de banqueroute simple. En revanche, la soustraction de comptabilité, acte d'une gravité extrême, est un cas de banqueroute frauduleuse. Il est vrai que ces deux délits sont des cas de faillite personnelle, mais il est normal que le tribunal puisse en outre prononcer la sanction du règlement judiciaire à l'encontre de celui qui a commis des fautes qui sont aussi graves que celles qui sont mentionnées, par exemple, au 2^e de l'article 183 au regard de la morale commerciale.

Par conséquent, je ne crois pas qu'il y ait sur ce point raison particulière de retirer cette possibilité d'extension de la procédure de règlement judiciaire à des commerçants qui ont complètement méconnu les principes de la gestion commerciale.

Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Roger-Machart contre l'amendement.

M. Jacques Roger-Machart. Je suis contre l'amendement n° 562 car je souhaite le maintien du 5^e de l'article 183.

Cet alinéa fait référence aux obligations comptables du code de commerce. Mais, à l'article 4 de la loi relative à la prévention des difficultés des entreprises, nous avons introduit de nouvelles obligations comptables et de gestion prévisionnelle. Je pose donc la question suivante au Gouvernement : ces nouvelles obligations comptables ne devraient-elles pas être explicitement visées dans ce 5^e ?

Contrairement à M. Gantier, et dans un souci de cohérence avec la loi sur la prévention, j'estime que les chefs d'entreprise doivent être tenus de répondre aux obligations nouvelles introduites par cette loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'observation de M. Roger-Machart est tout à fait pertinente. Il n'y a pas de raison de distinguer les comptes prévisionnels de la comptabilité en général.

Nous en tiendrons compte au cours des travaux parlementaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 562.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 155 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 183 par l'alinéa suivant :

« L'action se prescrit par cinq ans à compter du jugement qui arrête le plan de redressement de l'entreprise ou, à défaut, du jugement qui prononce la liquidation ».

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 573, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 155 rectifié, substituer au mot : « cinq », le mot : « trois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 155 rectifié.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission des lois propose, pour combler une lacune, d'instituer un délai de prescription qu'elle a fixé à cinq ans pour l'aligner sur l'action en comblement du passif. Toutefois, pour tenir compte d'un amendement qui a été adopté précédemment, le Gouvernement présente le sous-amendement n° 573 qui me paraît plus conforme.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner son avis sur l'amendement n° 155 rectifié et pour soutenir le sous-amendement n° 573.

M. le garde des sceaux. Je suis favorable à la rédaction présentée par M. Gouzes, qui apporte une précision indispensable.

Le sous-amendement n° 573, quant à lui, tend à aligner cette disposition sur le régime de la prescription de droit commun, c'est-à-dire trois ans.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 573.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 155 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 573.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 183, modifié par l'amendement n° 155 rectifié.

(L'article 183, ainsi modifié, est adopté.)

Article 184.

M. le président. « Art. 184. — Dans les cas prévus aux articles 181 à 183, le tribunal est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le procureur de la République. »

M. Belorgey, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :

« Dans l'article 184, après les mots : « le représentant des créanciers », insérer les mots : « le représentant des salariés, ».

La parole est à M. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. Cet amendement vise à donner au représentant des salariés la possibilité d'exercer l'action en comblement de passif et en règlement judiciaire des dirigeants, comme elle est accordée à d'autres personnes dans ce même article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous comprenons tout à fait les préoccupations de la commission des affaires culturelles. Toutefois, s'agissant du domaine commercial, la possibilité d'extension de l'action en comblement du passif au représentant des salariés paraît difficile dans la mesure où les A.G.S. ont réglé les créances salariales. Par conséquent, « pas d'intérêt, pas d'action ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement rejoint la position de la commission des lois.

Il s'agit en effet d'une simple action en comblement du passif ou en extension du règlement judiciaire à des fins purement patrimoniales.

Je rappelle que le représentant des salariés est un contrôleur du représentant des créanciers pour les seules créances salariales. Il n'aurait donc pas en la circonstance de droits à initiative propre, puisque c'est au représentant des créanciers d'agir à cette fin patrimoniale qui recouvre la totalité des créances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 184.

(L'article 184 est adopté.)

Article 185.

M. le président. « Art. 185. — Aux fins de l'application des dispositions des articles 181 à 183, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 184, le tribunal peut charger le juge-commissaire ou à défaut un membre de la juridiction qui a le signe d'obtenir, nonobstant toute disposition législative contraire, communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des personnes mentionnées à l'article 180 de la part des administrations et organismes publics, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale et des établissements de crédit. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 508, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 185, substituer aux mots : « l'une des personnes mentionnées à l'article 184 », les mots : « l'administrateur, du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur ou du procureur de la République. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 185 soulève un point délicat par rapport aux droits de l'individu.

A la fin de la séance de cet après-midi, nous avons assisté à une floraison de mouvements de satisfaction devant les progrès qu'apporte ce projet de loi par rapport à la législation actuelle. Ainsi, au moment de l'examen de l'article 181, M. le garde des sceaux et M. le rapporteur ont souligné ces progrès qui ne sont guère contestables.

Cependant j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que nous devons veiller au respect des droits de l'individu, ce qui est l'une des règles fondamentales de notre démocratie libérale. Or l'article 185, qui contient des dispositions intéressantes, prévoit tout de même que le juge-commissaire ou un membre de la juridiction pourra engager des procédures que je qualifierai d'inquisitoriales à l'égard des personnes soupçonnées d'avoir fait quelque chose ayant contribué aux difficultés que connaît l'entreprise.

Je pense que je n'aurais aucune chance d'être entendu si je proposais la suppression de l'article 185. C'est pourquoi je n'ai pas déposé un amendement en ce sens.

Le début de cet article est ainsi rédigé : « Aux fins de l'application des dispositions des articles 181 à 183, d'office ou à la demande de l'une des personnes mentionnées à l'article 184... ». Ces personnes, ce sont : l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan, le liquidateur ou le procureur de la République ». Or on peut suspecter le représentant des créanciers d'être tenté, pour des motifs personnels, de demander une enquête très approfondie sur la situation patrimoniale des dirigeants de l'entreprise. Il ne faut pas aller trop loin, comme nous l'avons déjà dit quand il s'est agi des lettres personnelles.

Monsieur le garde des sceaux, je connais votre souci de respecter l'individu dans notre société. Ainsi, je pense que vous serez d'accord avec moi pour estimer que s'il est logique de donner les pouvoirs prévus à l'article 185 à l'administrateur, au procureur de la République, au liquidateur, à la personne chargée de l'exécution du plan, il convient d'exclure de cette liste le représentant des créanciers qui sera suspect de vouloir aller trop loin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné les amendements n° 508 et 509. Je comprends les craintes de M. Gantier, mais je lui rappelle que le tribunal de commerce n'a pas à sa disposition le S.R.P.J., un juge d'instruction, ou des effectifs de gendarmerie. Il ne faut donc pas exagérer. Cet article n'est pas très méchant, il tend tout simplement à permettre au tribunal de commerce d'avoir communication de tout document ou information sur la situation patrimoniale des personnes mentionnées à l'article 180.

Au demeurant, il me semble que c'est depuis la précédente législature que n'importe qui peut aller vérifier les feuilles d'impôts de n'importe qui, sans avoir, certes, la possibilité de les publier ! Nous ne sommes pas en présence d'un article dangereux, d'un article croque-mitaine comme veut nous le faire croire M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Ce n'est pas une disposition nouvelle, monsieur Gantier, puisque l'article 8 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur la suspension provisoire des poursuites prévoyait déjà que « Pour apprécier la situation du débiteur le tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication... »

Le présent texte se situe donc dans le droit fil du droit économique. Je note simplement que c'est le juge-commissaire ou un membre du tribunal qui va procéder à ces mesures d'information. J'irai même plus loin : à la limite, c'est une protection pour le débiteur. En effet, il s'agit des dispositions particulières relatives à la mise à la charge d'un dirigeant social d'une partie du passif et non des mesures concernant le jeu normal de la responsabilité civile qui le rendraient redevable de la totalité du passif. Il faut donc ajuster. Le tribunal ne dispose pas des moyens d'enquête, comme le disait justement M. le rapporteur, il n'est pas le procureur de la République.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Monsieur Gantier, un tout petit mot !

M. Gilbert Gantier. Merci de votre bienveillance !

M. le président. Vous en profitez !

M. Gilbert Gantier. Je n'en abuserai pas.

Je me suis sans doute mal exprimé dans ma précédente intervention. Je ne conteste pas, monsieur le garde des sceaux, le principe même de la recherche sur la situation patrimoniale des dirigeants de l'entreprise. Mais autant j'admets que l'initiative en revienne au commissaire à l'exécution du plan, au liquidateur ou au procureur de la République, autant j'estime que le créancier sera trop tenté de la demander systématiquement.

Lorsque nous avons examiné l'article 181, vous avez fait valoir, monsieur le rapporteur, qu'il s'agissait d'un progrès par rapport à la loi de 1967, au regard du respect de la personne humaine,...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est vrai !

M. Gilbert Gantier. ...notamment parce que vous refusiez la présomption de responsabilité. Je vous demande de permettre, à l'article 185, un progrès de même nature en excluant le représentant des créanciers de la liste des personnes mentionnées à l'article 184. Je l'ai toujours défendu, mais là je crois qu'il est suspect.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Si j'ai bien compris, M. Gantier retire par anticipation l'amendement n° 509 qui ne correspond pas à sa pensée.

Notre collègue trouve que le représentant des créanciers est suspect. Ce jugement m'inquiète. Ce n'est pas le représentant des créanciers qui vas « farfouiller » dans le patrimoine...

M. Gilbert Gantier. Il demandera systématiquement l'enquête !

M. Gérard Gouzes, rapporteur... mais le tribunal qui va prendre la décision à la requête de celui-ci. Le représentant des créanciers pourra toujours demander mais le tribunal disposera.

Adopter l'article 185, c'est faire confiance au tribunal et permettre au représentant des créanciers de défendre réellement ses mandants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 508.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont en effet présenté un amendement n° 509 ainsi rédigé :

« Dans l'article 185, substituer aux mots : « la situation patrimoniale », les mots : « les actes de gestion ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le rapporteur me met tout à fait à l'aise pour défendre cet amendement puisqu'il a dit en substance — j'espère ne pas trahir sa pensée — qu'il serait favorable à l'un des amendements sur cet article. Puisqu'il n'a pas accepté l'amendement n° 508, c'est donc qu'il sera d'accord sur l'amendement n° 509. (*Sourires.*)

M. le président. Singulière dialectique !

M. Gilbert Gantier. Aux termes de l'article 114 de la loi de finances pour 1984, les bases d'imposition sont publiques. C'est un de nos collègues socialistes qui a fait voter cette disposition qu'il estimait nécessaire pour obtenir une meilleure transparence fiscale. Mais les escrocs professionnels savent parfaitement organiser leur insolvabilité. Et le danger est grand que l'enquête sur le patrimoine personnel des dirigeants d'entreprise aille trop loin et se transforme en inquisition. Aussi, dans le souci de mieux respecter la personne humaine, nous préférierions que l'enquête se limite aux actes de gestion. C'est cette même considération que nous avons fait valoir lorsqu'il s'est agi d'opérer un contrôle sur la correspondance personnelle des dirigeants d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je crois que M. Gantier m'a mal compris, à moins qu'il n'essaie d'embrouiller les cartes par un tour de passe-passe.

L'amendement n° 509 me paraît devoir être rejeté dans la mesure où il empêche l'action en comblement de passif de se dérouler normalement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission. Mais je voudrais surtout insister sur le caractère protecteur des dispositions de l'article 185.

Comment voulez-vous que le tribunal puisse fixer le montant du passif qu'il veut mettre à la charge du dirigeant social s'il ignore quels sont les biens dont celui-ci dispose ? S'il fixe, dans l'inconnu, une somme d'un million de francs, alors que la totalité du patrimoine ne s'élèvera qu'à 300 000 francs, ce dirigeant sera contraint, sa vie durant, de rembourser sa dette. C'est là aussi une forme de défense. Si l'information ne porte que sur les « actes de gestion » et non sur la « situation patrimoniale », le texte sera complètement vidé de sa portée.

Par ailleurs, j'ai lu avec stupéfaction dans l'exposé sommaire de l'amendement que les dispositions que nous proposons porteraient « atteinte à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales... » qui dispose dans son article 3 que « toute personne a droit au respect de sa « vie privée et familiale... ». Comment peut-on dire cela ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 509.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 135.

(*L'article 135 est adopté.*)

Article 186.

M. le président. Je donne lecture de l'article 186 :

TITRE VI

FAILLITE PERSONNELLE ET AUTRES MESURES D'INTERDICTION

« Art. 186. — Lorsqu'une procédure de règlement judiciaire est ouverte, les dispositions du présent titre sont applicables :

« 1. Aux personnes physiques commerçantes ou tenues à l'immatriculation au répertoire des métiers ;

« 2. Aux personnes physiques, dirigeants de personnes morales commerçantes ;

« 3. Aux personnes physiques, dirigeants de personnes morales ayant un objet économique ou poursuivant, en droit ou en fait, un but lucratif ;

« 4. Aux personnes physiques, représentants permanents de personnes morales dirigeants des personnes morales définies aux 2 et 3 ci-dessus. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 156 et 225, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 156, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1.) de l'article 186, substituer aux mots : « tenues à l'immatriculation au répertoire des métiers », les mots : « aux artisans ».

L'amendement n° 225, présenté par M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentiés, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1.) de l'article 186, substituer aux mots : « tenues à l'immatriculation au répertoire des métiers », les mots : « qui exercent à titre principal ou secondaire une activité indépendante, de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 156.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. Etant donné que, à l'article 2, l'Assemblée a retenu le terme « artisan », notre amendement est devenu sans objet. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 225 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 156 ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 186, modifié par l'amendement n° 156.

(*L'article 186, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 187.

M. le président. « Art. 187. — La faillite personnelle emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale et toute personne morale.

« Elle entraîne également les interdictions et déchéances mentionnées à l'article 105 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et celles prévues par les articles 194 et 195 de la présente loi. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 510, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 187 par les mots : « de droit public ou de droit privé non commerciale ayant une activité économique ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Vous allez dire que je suis vraiment le protecteur de l'individu, mais j'estime que l'article 187 va trop loin.

Si je suis d'accord pour que la faillite personnelle « emporte interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise commerciale ou artisanale... », je ne puis admettre que l'interdiction concerne aussi « toute personne morale ».

Imaginons qu'un pauvre failli, après avoir commis tous les délits dont nous discuterons lors de l'examen des articles relatifs à la banqueroute, après avoir subi les foudres justifiées des tribunaux, veuille, pour se consoler, devenir président d'un club de boules, c'est-à-dire d'une association régie par la loi de 1901 : selon la lettre du texte, il n'en aura pas le droit.

C'est la raison pour laquelle il convient d'exclure du champ d'application de cet article les associations qui n'ont pas d'activité économique. Je propose donc de reprendre les termes mêmes que vous aviez acceptés, monsieur le garde des sceaux, d'ajouter à l'article 180.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission qui s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La meilleure formulation serait sans doute : « et toute personne morale ayant une activité économique ». Il n'est pas besoin de spécifier « de droit public ou de droit privé ».

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je pense que la proposition du Gouvernement est convenable, encore que l'on puisse se demander si l'on ne peut pas assimiler la perception de cotisations versées par des boulistes à une activité économique.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ai eu l'occasion, lorsque nous avons débattu des problèmes de la prévention, de donner une définition de l'activité économique qui excluait les associations, les syndicats, les congrégations, etc.

M. le président. Vous proposez, en somme, un sous-amendement tendant à supprimer dans le texte de l'amendement n° 510 les mots : « de droit public ou de droit privé non commerciale ».

M. le garde des sceaux. Exactement.

M. le président. Je mets ce sous-amendement aux voix.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 510, modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 157, ainsi libellé :

« Après les mots : « interdictions et déchéances », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 187 :

« ...applicables aux personnes qui étaient déclarées en état de faillite au sens donné à ce terme antérieurement au 1^{er} janvier 1968. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement reprend tout simplement les dispositions de l'article 105 de la loi du 13 juillet 1967 dont l'abrogation sera par ailleurs proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 157.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 187, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 187, ainsi modifié, est adopté.)

Article 188.

M. le président. « Art. 188. — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne physique commerçante ou tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

- « 1. Avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;
- « 2. Avoir omis de tenir une comptabilité conformément aux dispositions des articles 8 et suivants du code de commerce ou fait disparaître tout ou partie des documents comptables ;
- « 3. Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté son passif. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 158 et 226 — concernant encore le problème de l'artisan — pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 158, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 188, substituer aux mots : « tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers » contre laquelle », les mots : « de tout artisan contre lequel ».

L'amendement n° 226, présenté par M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 188, substituer aux mots : « tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers », les mots : « qui exerce à titre principal ou secondaire une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 158.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement de coordination !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Coffineau, pour soutenir l'amendement n° 226.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je le retire, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 226 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 188, modifié par l'amendement n° 158.

(L'article 188, ainsi modifié, est adopté.)

Article 189.

M. le président. « Art. 189. — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui a commis l'un des actes mentionnés à l'article 183. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 189.

(L'article 189 est adopté.)

Article 190.

M. le président. « Art. 190. — A toute époque de la procédure, le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article 186 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

- « 1. Avoir exercé une activité artisanale ou commerciale ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;
- « 2. Avoir, dans l'intention d'éviler ou de retarder l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
- « 3. Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;
- « 4. Avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements, un créancier au préjudice des autres créanciers ;
- « 5. Avoir omis de faire, dans le délai d'un mois, la déclaration de l'état de cessation des paiements. »

MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 511, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (4.) de l'article 190, après les mots : « eu fait payer », insérer le mot : « sciemment ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. A l'article 181, la majorité a fait valoir que l'abandon de la présomption de responsabilité constituait un immense progrès depuis la loi de 1967.

Il semble donc logique de définir plus rigoureusement la faute mentionnée au 4. de l'article 190 afin de ne pas pénaliser ceux qui ont agi de bonne foi et n'ont pas effectué de paiements en fraude des créanciers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais je souligne que M. Gantier fait toujours référence à l'article 99 que nous avons supprimé. Je regrette que, tout à l'heure, il ne l'ait pas voté.

En ce qui concerne l'amendement n° 511, le mot « sciement » ne me convient pas, même si l'intention de M. Gantier est bonne. Je préférerais les mots « en connaissance de cause ». Cela me paraît préférable sur le plan de la grammaire, mais il y a peut-être une rédaction encore meilleure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis d'accord sur la rédaction proposée par M. Gouzes.

M. le président. Est-ce que cette rédaction vous conviendrait, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président. Cela supprime un adjectif et va dans le sens que nous souhaitons.

M. le président. Il est vrai que vous étiez contre les adjectifs tout à l'heure. (Sourires.)

M. Gilbert Gantier. En effet, je suis contre les adjectifs, et je remercie le rapporteur de sa contribution.

M. le président. Au 4. de l'article 190, après les mots « avoir payé ou fait payer », M. le rapporteur propose donc d'insérer les mots « en connaissance de cause ».

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il serait bon de préciser : « en connaissance de cause de la cessation des paiements ». Il ne s'agit pas simplement de querelles de mots. Nous sommes dans un domaine qui touche le droit pénal, et cela est important.

M. le président. Nous faisons un travail formidable qui marquera dans les annales. (Sourires.)

Nous supprimerions donc le mot « après »...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Oui.

M. le président. ... pour le remplacer par les mots : « en connaissance de cause de la ».

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole.

M. le président. J'espère que c'est pour simplifier ! (Sourires.) Vous avez la parole.

M. Gilbert Gantier. Pour éviter une répétition, je propose, si M. le garde des sceaux et M. le rapporteur en sont d'accord, d'adopter la rédaction suivante : « avoir payé ou fait payer, après cessation des paiements, et en connaissance de cause de celle-ci ».

M. le président. Mes chers collègues, j'aimerais que vous vous mettiez d'accord. Cette discussion m'intéresse beaucoup et j'y prends plaisir, mais nous risquons d'allonger le débat.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 582 de M. Gantier, se substituant à l'amendement n° 511, et qui tend, dans le cinquième alinéa (4.) de l'article 190, après les mots : « cessation des paiements », à insérer les mots : « et en connaissance de cause de celle-ci ». Le reste sans changement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un véritable travail collectif. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 582. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 574, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 190, substituer aux mots : « d'un mois », les mots : « de quinze jours ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. C'est un amendement de coordination avec le texte voté à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 574. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 190, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 190, ainsi modifié, est adopté.)

Article 191.

M. le président. « Art. 191. — Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle à l'encontre de tout dirigeant, à la charge duquel tout ou partie du passif social a été mis et qui n'a pas acquitté cette dette. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 159, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 191 :

« Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle du dirigeant de la personne morale qui n'a pas acquitté les dettes de celle-ci mises à sa charge. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement strictement rédactionnel qui n'ajoute rien sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 159. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 191.

Article 192.

M. le président. « Art. 192. — Dans les cas prévus aux articles 188 à 191, le tribunal est saisi par l'administrateur, le représentant des créanciers, le liquidateur ou le procureur de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 192.

(L'article 192 est adopté.)

Article 193.

M. le président. « Art. 193. — Dans les cas prévus aux articles 190 et 191, le tribunal peut prononcer, eu égard aux circonstances de l'affaire, à la place de la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, soit toute entreprise commerciale, artisanale ou toute personne morale, soit une ou plusieurs de celles-ci.

« Dans les cas prévus aux articles 188 à 190, le tribunal peut, si les personnes en cause ont prêté un concours positif aux mandataires pendant la procédure, soit prononcer à la place de la faillite personnelle l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent, soit dispenser ces personnes de toute mesure d'interdiction. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 193, supprimer les mots : «, eu égard aux circonstances de l'affaire, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit de supprimer une précision inutile. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 193, modifié par l'amendement n° 160.

(L'article 193 est adopté.)

Articles 194 et 195.

M. le président. « Art. 194. — Le droit de vote des dirigeants frappés de la faillite personnelle ou de l'interdiction prévue à l'article 193 est exercé dans les assemblées des personnes morales soumises à une procédure de règlement judiciaire par un mandataire désigné par le tribunal à cet effet, à la requête de l'administrateur ou du liquidateur.

« Le tribunal peut enjoindre à ces dirigeants, ou à certains d'entre eux, de céder leurs actions ou parts sociales dans la personne morale ou ordonner leur cession forcée par les soins d'un mandataire de justice, au besoin, après expertise : le produit de la vente est affecté au paiement de la part des dettes sociales dans le cas où ces dettes ont été mises à la charge des dirigeants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 194.

(L'article 194 est adopté.)

« Art. 195. — Le jugement qui prononce soit la faillite personnelle, soit l'interdiction prévue à l'article 193, emporte l'incapacité d'exercer une fonction publique élective. L'incapacité s'applique également à toute personne physique à l'égard de laquelle la liquidation a été prononcée. Elle prend effet à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente. » — (Adopté.)

Article 196.

M. le président. « Art. 196. — Lorsque le tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193, il fixe la durée de la mesure, qui ne peut être inférieure à cinq ans. Il peut ordonner l'exécution provisoire de sa décision. Les déchéances, les interdictions et l'inéligibilité cessent de plein droit au terme fixé, sans qu'il y ait lieu au prononcé d'un jugement.

« La durée de l'inéligibilité résultant de la liquidation est de cinq ans.

« Lorsque le passif admis a été intégralement payé en capital, frais et intérêts, le tribunal dispense ou relève l'intéressé des déchéances et interdictions et de l'inéligibilité.

« Dans tous les cas, l'intéressé peut demander au tribunal de le relayer, en tout ou en partie, des déchéances et interdictions et de l'inéligibilité s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif.

« Lorsqu'il y a relèvement total des déchéances et interdictions et de l'inéligibilité, la décision du tribunal emporte réhabilitation. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 196, après le mot : « résultant », substituer aux mots : « de la », les mots : « du jugement de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous voulons préciser le point de départ de la durée de l'inéligibilité, c'est-à-dire le jugement de la liquidation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 162, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 196 :

« Le jugement de clôture pour extinction du passif rétablit le chef d'entreprise ou les dirigeants de la personne morale dans tous leurs droits. Il les dispense ou relève de toutes les déchéances, interdictions et inéligibilité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 168.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 196, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 196, ainsi modifié, est adopté.)

Article 197.

M. le président. Je donne lecture de l'article 197 :

TITRE VII

BANQUEROUTE ET AUTRES INFRACTIONS

CHAPITRE I^{er}

Banqueroute.

« Art. 197. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

« 1. A tout commerçant ou toute personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers ;

« 2. A quiconque a, directement ou indirectement, en droit ou en fait, dirigé une personne morale, ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 163 et 227, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 163, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1.) de l'article 197, substituer aux mots : « toute personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers », les mots : « tout artisan ».

L'amendement n° 227, présenté par M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1.) de l'article 197, substituer aux mots : « toute personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers », les mots : « toute personne qui exerce à titre principal ou secondaire une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche ».

On revient au problème de l'artisan, sur lequel l'Assemblée est déjà prononcée.

Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 227 n'a plus d'objet.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 164, ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (2.) de l'article 197, substituer aux mots : « A quiconque a », les mots : « A toute personne qui a ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'expression « A quiconque a » a choqué la commission. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2.) de l'article 197, après le mot : « dirigé », insérer les mots : « ou liquidé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit ici de la banqueroute. La modification que nous proposons s'explique par la nécessité de préciser que les personnes dont la responsabilité pénale peut être engagée sont non seulement celles qui ont dirigé, au sens propre, la personne morale, mais également celles qui sont chargées de la liquidation dans le cadre d'une liquidation amiable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 512, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa (2.) de l'article 197, substituer aux mots : « personne morale ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif », les mots : « personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Un amendement identique a été défendu et adopté à l'article 180, monsieur le président. M. le garde des sceaux et M. le rapporteur ont été d'accord pour substituer à la formule employée dans le projet celle retenue dans la loi du 1^{er} mars 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 512.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 197 par l'alinéa suivant :

« 3. Aux personnes physiques représentants permanents de personnes morales dirigeantes des personnes morales définies au 2 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il est apparu nécessaire à la commission de préciser que les représentants permanents des personnes morales sont soumis aux dispositions sur la banqueroute, par coordination avec l'article 186 qui prévoit que ces personnes peuvent être frappées de faillite personnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 197, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 197, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 198 et 199.

M. le président. « Art. 198. — En cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article 197 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :

« 1. Avoir dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 2. Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;

« 3. Avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;

« 4. Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 198.

(L'article 198 est adopté.)

« Art. 199. — L'article 402 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 402. — Ceux qui sont reconnus coupables de banqueroute seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, d'une amende de 10 000 à 200 000 F ou de l'une des deux peines seulement.

« En outre, la privation des droits mentionnés à l'article 42 peut être prononcée à leur encontre. » — (Adopté.)

Article 200.

M. le président. « Art. 200. — L'article 403 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 403. — Les complices de banqueroute encourent les peines prévues par l'article précédent, même s'ils n'ont pas la qualité de commerçant ou ne sont pas tenus à l'immatriculation au répertoire des métiers ou ne dirigent pas directement ou indirectement, en droit ou en fait, une personne morale de droit privé ayant un objet économique ou poursuivant, en droit ou en fait, un but lucratif. »

Je suis saisi de deux amendements n° 521 et 228, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 521 présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 403 du code pénal, substituer aux mots : « ne sont pas tenus à l'immatriculation au répertoire des métiers », les mots : « d'artisan ».

L'amendement n° 228, présenté par M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 403 du code pénal, substituer aux mots : « ne sont pas tenus à l'immatriculation au répertoire des métiers », les mots : « n'exercent pas à titre principal ou secondaire une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche. »

C'est encore le problème de l'artisan. L'Assemblée maintiendra sans doute ses votes précédents.

Je mets aux voix l'amendement n° 521.

(L'amendement est adopté.)

En conséquence, l'amendement n° 228 n'a plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 200, modifié par l'amendement n° 521.

(L'article 200, ainsi modifié, est adopté.)

Article 201.

M. le président. « Art. 201. — L'article 404 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 404. — Les agents de change reconnus coupables de banqueroute ou de complicité de banqueroute sont punis d'un emprisonnement de deux ans à sept ans.

« En outre, l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du présent code peut être prononcée à leur encontre. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 167 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 404 du code pénal par les mots : « et d'une amende de 20 000 F à 300 000 F. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il nous a paru étrange que les agents de change reconnus coupables de banqueroute ne puissent être punis que d'un emprisonnement de deux ans à sept ans. Cela nous a semblé sévère, dans la mesure où le tribunal n'aurait pas eu la possibilité d'appliquer une amende.

La commission a donc déposé un amendement qui prévoit que les agents de change coupables de banqueroute sont passibles, outre l'emprisonnement, d'une peine d'amende que nous avons fixée de 20 000 F à 300 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Je souligne au passage que cette modification de l'article 404 du code pénal est rendue nécessaire dans la mesure où il s'agissait de cas de banqueroute simple punie des peines de la banqueroute frauduleuse. Comme la banqueroute simple a disparu, il convient de réactualiser le texte. Mais ce n'est pas une sanction nouvelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 201, modifié par l'amendement n° 167.

(L'article 201, ainsi modifié, est adopté.)

Article 202.

M. le président. « Art. 202. — La juridiction pénale qui reconnaît l'une des personnes mentionnées à l'article 197 coupable de banqueroute peut, en outre, prononcer la faillite personnelle de celle-ci ainsi que les autres mesures prévues au titre VI de la présente loi.

« Lorsqu'une juridiction pénale et une juridiction civile ou commerciale ont, par des décisions définitives, prononcé à l'égard d'une personne, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article 193 à l'occasion des mêmes faits, la mesure ordonnée par la juridiction pénale est seule exécutée. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 168, ainsi rédigé :

« I. Au début du premier alinéa de l'article 202, substituer aux mots : « juridiction pénale », les mots : « juridiction répressive ».

« II. Dans le second alinéa de cet article, substituer aux mots : « juridiction pénale », les mots : « juridiction répressive ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 202, modifié par l'amendement n° 168.

(L'article 202, ainsi modifié, est adopté.)

Article 203.

M. le président. « Art. 203. — L'article 55-1 du code pénal est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque la demande est relative à une déchéance ou interdiction prononcée en application de l'article 193 de la loi n° du , la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 440, 169 et 170, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 440, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 203, substituer aux mots : « ou interdiction prononcée en application de l'article 193 », les mots : « , interdiction ou incapacité prononcées en application de l'article 202 ».

L'amendement n° 169, présenté par **M. Gérard Gouzes, rapporteur,** est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 203, après les mots : « ou interdiction », insérer les mots : « ou à l'inéligibilité ».

L'amendement n° 170, présenté par **M. Gérard Gouzes, rapporteur,** est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 203, substituer aux mots : « l'article 193 », les mots : « l'article 202 ».

La parole est à **M. le garde des sceaux,** pour soutenir l'amendement n° 440.

M. le garde des sceaux. Il paraît préférable de préciser explicitement la possibilité pour la juridiction répressive de relever le condamné des incapacités découlant de sa décision pénale, et notamment de l'inéligibilité prévue à l'article 195. Le terme « incapacité » paraît le mieux adapté pour éviter toute ambiguïté dans l'application de l'article 203.

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur,** pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 440 et présenter les amendements n° 169 et 170.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ces deux amendements vont dans le même sens que celui du Gouvernement, et je pense que je peux les retirer.

M. le président. Les amendements n° 169 et 170 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 440.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Claude Wolff, Charles Millon, Clément, Gilbert Gantier et Francis Geng ont présenté un amendement, n° 513, ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa de l'article 203, supprimer les mots : « du débiteur ».

La parole est à **M. Gilbert Gantier.**

M. Gilbert Gantier. La précision que notre amendement tend à supprimer n'est pas nécessaire. Elle peut même apparaître nuisible et incompréhensible dans le cas, par exemple, où l'intéressé lui-même est le débiteur, ce qui peut arriver. Imaginez un dirigeant d'entreprise condamné dans les conditions

prévues à l'article 203, mais qui, sur un patrimoine personnel, contribue de façon suffisante au paiement du passif. Il est alors son propre débiteur. En tout état de cause, sans les mots « du débiteur », le texte est parfaitement compréhensible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 513.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 203, modifié par l'amendement n° 440.

(L'article 203, ainsi modifié, est adopté.)

Article 204.

M. le président. Je donne lecture de l'article 204 :

CHAPITRE II

Autres infractions.

« Art. 204. — Est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 200 000 F :

« 1. Tout commerçant, toute personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers ou tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui, pendant la période d'observation a consenti une hypothèque ou un nantissement ou fait un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article 33 ou payé, en tout ou en partie, une dette née antérieurement à la décision d'ouverture de la procédure ;

« 2. Tout commerçant, toute personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers, tout dirigeant, de droit ou de fait, rémunéré ou non, d'une personne morale qui a effectué un paiement en violation du plan de règlement du passif ou qui a fait un acte de disposition sans l'autorisation prévue par l'article 71 ;

« 3. Toute personne qui, pendant la période d'observation ou celle d'exécution du plan de règlement du passif, en connaissance de la situation du débiteur, a passé avec celui-ci l'un des actes mentionnés au 2 ci-dessus ou en a reçu un paiement irrégulier. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 522 et 229, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 522, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. Dans le deuxième alinéa (1.) de l'article 204, substituer aux mots : « toute personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers », les mots : « tout artisan ».

« II. En conséquence, procéder à la même substitution dans l'avant-dernier alinéa (2.) de cet article. »

L'amendement n° 229, présenté par M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa (1.) de l'article 204, substituer aux mots : « toute personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers », les mots : « toute personne exerçant à titre principal ou secondaire une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services à l'exclusion de l'agriculture et de la pêche ».

« II — En conséquence, procéder à la même substitution dans le troisième alinéa (2.) de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 522.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est toujours l'affaire de l'artisan, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement est toujours favorable ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 522.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 229 devient sans objet.

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2.) de l'article 204, substituer aux mots : « en violation du plan de règlement du passif », les mots : « en violation des modalités de règlement du passif prévues au plan de continuation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 172, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3.) de l'article 204, substituer aux mots : « exécution du plan de règlement du passif », les mots : « exécution du plan de continuation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (3.) de l'article 204, substituer aux mots : « actes mentionnés au 2 ci-dessus », les mots : « actes mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il nous est apparu nécessaire de sanctionner les tiers qui, en connaissance de cause, non seulement enfreignent les dispositions du jugement qui arrête le plan de continuation de l'entreprise, mais également passent outre aux interdictions de conclure certains actes pendant la période d'observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 204, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 204, ainsi modifié, est adopté.)

Article 205.

M. le président. « Art. 205. — Sont punies des peines prévues par les articles 402 à 404 du code pénal :

« 1. Les personnes qui ont, dans l'intérêt des personnes mentionnées à l'article 197, soustrait, recelé ou dissimulé tout ou partie des biens, meubles ou immeubles de celles-ci, le tout sans préjudice de l'application de l'article 60 du code pénal ;

« 2. Les personnes qui ont frauduleusement déclaré dans la procédure de règlement judiciaire, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« I. Au début du deuxième alinéa (1.) de l'article 205, substituer aux mots : « Les personnes qui », les mots : « Ceux qui ».

« II. En conséquence, dans le premier alinéa, substituer au mot : « punies », le mot : « punis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 175, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa (2.) de l'article 205, substituer aux mots : « Les personnes qui », les mots : « Ceux qui ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Même chose !

M. le président. Même position du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 205, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 205, ainsi modifié, est adopté.)

Article 206.

M. le président. « Art. 206. — Le conjoint, les descendants ou les ascendants ou les collatéraux ou les alliés des personnes mentionnées à l'article 197, qui ont détourné, diverti ou recelé des effets dépendant de l'actif du débiteur soumis à une procédure de règlement judiciaire, sont punis des peines prévues par l'article 406, alinéa premier, du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 206.

(L'article 206 est adopté.)

Article 207.

M. le président. « Art. 207. — Dans les cas prévus par les articles précédents, la juridiction saisie statue, lors même qu'il y aurait relaxe :

« 1. D'office, sur la réintégration dans le patrimoine de l'entreprise ou de la personne morale de tous les biens, droits ou actions qui ont été frauduleusement soustraits ;

« 2. Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés. »

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 176, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1.) de l'article 207 substituer aux mots : « dans le patrimoine de l'entreprise ou de la personne morale », les mots : « dans le patrimoine du débiteur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 207, modifié par l'amendement n° 176.

(L'article 207, ainsi modifié, est adopté.)

Article 208.

M. le président. « Art. 208. — Est puni des peines prévues par l'article 408, alinéa 2, du code pénal tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui se rend coupable de malversation dans l'exercice de sa mission.

« Est puni des mêmes peines tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur, commissaire à l'exécution du plan ou toute autre personne, à l'exception des contrôleurs et des représentants des salariés, qui, ayant participé à quelque titre que ce soit à la procédure, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Monsieur le garde des sceaux, je remarque que le premier alinéa de cet article, qui fait mention des peines prévues par l'article 408, alinéa 2, du code pénal, concerne tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui se rend coupable de malversation dans l'exercice de sa mission.

Dans le deuxième alinéa, sont punies des mêmes peines, donc également de peines pour malversation, les personnes qui acquièrent un bien alors qu'elles ont été auxiliaires de justice.

Vous avez cru devoir faire une exception pour les contrôleurs et les représentants des salariés. Mais, s'ils sont hors de soupçon, je ne vois pas pourquoi il faudrait prévoir expressément une exception en leur faveur, à moins que, toutes les procédures ayant échoué, à commencer par l'intervention d'un repreneur, vous considériez qu'il ne reste plus pour les salariés qu'une seule solution : la mise en place d'une coopérative.

Si tel était le cas, vous permettez à l'élu local que je suis de dire que ce n'est pas la meilleure solution. Je ne vois pas pourquoi la création d'une S.C.O.P., par exemple, réussirait là où toutes les autres procédures auraient échoué. J'ajoute qu'elle serait préjudiciable à la collectivité locale, ne serait-ce qu'en ce qui concerne la taxe professionnelle. J'aimerais donc obtenir quelques précisions de votre part sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il convient, pour bien mesurer la portée du texte, d'en lire très exactement le libellé. Vous aurez remarqué, monsieur Charles, que l'exception prévue au deuxième paragraphe de l'article 208 ne concerne pas seulement les représentants des salariés, mais qu'elle vise aussi les contrôleurs qui ont été choisis pour veiller au nom des créanciers autres que les salariés à l'élaboration des engagements figurant dans le plan.

Pourquoi avoir retenu ces deux catégories de personnes ? Parce que, contrairement aux autres — représentants des créanciers, liquidateurs, administrateurs, commissaires à l'exécution du plan — elles ne sont pas des professionnels et n'exercent pas un mandat de justice. Il n'y a, dès lors, aucune raison de leur appliquer les peines sanctionnant la malversation simplement parce qu'elles se rendraient acquéreurs, directement ou indirectement, de biens du débiteur. Une sanction pénale est tout à fait exclue, aussi bien pour le contrôleur agissant au nom du créancier que pour le représentant des salariés.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. En tant que responsable d'une collectivité locale, j'ai mis en doute les avantages qu'il pourrait y avoir à s'orienter vers une reprise des biens par les salariés. Je doute de la réussite d'une telle opération, avec toutes les conséquences qui en découleraient sur le plan fiscal. Cette objection reste valable.

M. le garde des sceaux. Non. Je ne suis pas d'accord.

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 208 par les mots : « ou en détournant l'utilisation à son profit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous sommes, avec l'article 208, dans le domaine de la malversation et la peine prévue est celle de l'abus de confiance aggravé. La commission des lois a estimé qu'il fallait élargir l'incrimination de malversation aux cas où une personne ayant participé à la procédure tirerait profit d'un bien du débiteur qui lui serait loué ou prêté ou qui le serait à une société dont elle ferait partie.

Cet amendement va dans le sens d'une réglementation d'abus parfois constatés aujourd'hui mais, hélas ! non sanctionnés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 208 par l'alinéa suivant :

« La juridiction saisie prononce la nullité de l'acquisition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Toujours dans le même état d'esprit, il ne faudrait pas que la personne incriminée soit condamnée sur le plan pénal, mais qu'elle puisse continuer à profiter du bien dont elle aurait abusé. C'est pourquoi nous proposons, par l'amendement n° 178, que l'acquisition faite au mépris de l'interdiction soit sanctionnée sur le plan civil, par la nullité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 208, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 208, ainsi modifié, est adopté.)

Article 209.

M. le président. « Art. 209. — Le créancier qui, après le jugement ouvrant la procédure de règlement judiciaire, a passé une convention comportant un avantage particulier à la charge du débiteur est puni des peines prévues par l'article 406, alinéa premier, du code pénal.

« La juridiction saisie prononce la nullité de cette convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 209.

(L'article 209 est adopté.)

Après l'article 209.

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Après l'article 209, insérer le nouvel article suivant :

« Sont punies des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal, les personnes mentionnées à l'article 197 (2° et 3°), qui, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de la société en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des créanciers sociaux, ont, de mauvaise foi, détourné ou dissimulé, ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de leurs biens, ou qui se sont frauduleusement reconnues débitrices de sommes qu'elles ne devaient pas. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il a paru nécessaire à la commission de reprendre, en les actualisant, les dispositions de l'article 132 de la loi de juillet 1967.

En effet, il est indispensable d'éviter que les actions éventuellement exercées sur le patrimoine personnel des dirigeants sociaux ne perdent tout intérêt à la suite d'une organisation frauduleuse de l'insolvabilité de ceux-ci.

Le nouvel article 404-1, introduit dans le code pénal par la loi du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction, ne permet pas d'atteindre tous les cas dans lesquels une telle insolvabilité a pu être organisée à l'occasion d'une procédure de règlement judiciaire.

Cet amendement, qui va dans le sens de vos préoccupations, monsieur le garde des sceaux, tend donc à permettre d'appréhender de façon plus large les comportements frauduleux relevés, de façon, hélas ! encore trop fréquente, dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement est adopté.)

Article 210.

M. le président. Je donne lecture de l'article 210 :

CHAPITRE III

Règles de procédure.

« Art. 210. — Pour l'application des dispositions des chapitres I^{er} et II du titre VII, la prescription de l'action publique ne court que du jour du jugement prononçant l'ouverture de la procédure de règlement judiciaire lorsque les faits incriminés sont apparus avant cette date. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 210.

(L'article 210 est adopté.)

Article 211.

M. le président. « Art. 211. — La juridiction répressive est saisie, soit sur la poursuite du ministère public, soit sur constitution de partie civile ou par voie de citation directe de l'administrateur, du représentant des créanciers, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 581, ainsi rédigé :

« Dans l'article 211, supprimer les mots : « ou par voie de citation directe. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La suppression de la voie de la citation directe évitera que l'on puisse déclencher des procédures pénales sans passer par l'instruction, dont on connaît les avantages et qui paraît en l'occurrence préférable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Personnellement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 581.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 180 et 230.

L'amendement n° 180 est présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur ; l'amendement n° 230 est présenté par M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 211, après les mots : « du représentant des créanciers », insérer les mots : « du représentant des salariés ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 180.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je laisse à M. Coffineau, le soin de défendre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. Lorsque l'Assemblée, à l'article 184, a repoussé l'amendement de la commission des affaires culturelles qui tendait à permettre au représentant des salariés de saisir le tribunal, je reconnais que les arguments défendus par M. le rapporteur de la commission des lois et par M. le garde des sceaux pouvaient équilibrer ceux que j'avais avancés et même emporter l'adhésion de nos collègues.

En revanche, s'agissant de la saisine de la juridiction pénale, il me semble que le fait de ne pas mentionner le représentant des salariés, alors même que sont visés, par exemple, le représentant des créanciers ou le liquidateur, présente un inconvénient majeur, ne serait-ce que parce que ce texte pourrait apparaître comme restrictif par rapport au pouvoir de saisine que le code du travail reconnaît normalement aux syndicats.

Voilà pourquoi aussi bien la commission des lois que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales souhaitent que le représentant des salariés puisse, lui aussi, saisir la juridiction pénale sinon par voie de citation directe, puisque l'Assemblée vient de la supprimer, du moins par constitution de partie civile.

Nous avons retenu l'expression « représentant des salariés » mais, dans notre esprit, ce peut être aussi bien le comité d'entreprise. L'idée, c'est que ce soit une personne ou une institution qui représente bien les salariés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Même avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. le garde des sceaux. Deux observations.

La saisine par voie de constitution de partie civile peut se concevoir et, par conséquent, je peux accepter les amendements.

Mais le représentant des salariés a, par définition, une existence juridique provisoire, et il vaudrait mieux que la faculté d'agir soit reconnue au comité d'entreprise. Le texte serait plus équilibré. Peut-être conviendrait-il de déposer un sous-amendement dans ce sens ?

M. le président. La parole est à M. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je suis d'accord.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. Puisque la suggestion que j'avais formulée semble recueillir l'accord de M. le garde des sceaux, la commission des affaires culturelles pourrait déposer un sous-amendement tendant à substituer, dans les amendements n° 180 et 230, les mots : « du comité d'entreprise », aux mots : « du représentant des salariés ».

M. le garde des sceaux. Ce serait en fait un nouvel amendement.

M. le président. Je me permets d'intervenir : et s'il n'y a pas de comité d'entreprise ?

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. Vous avez raison, monsieur le président. Nous pourrions donc reprendre la formule que nous avons retenue dans l'ensemble du texte, et écrire « le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, ou encore à défaut les représentants des salariés ».

M. le garde des sceaux. Conservons les mots « du représentant des salariés » !

M. le président. Nous ne pouvons pas déposer des sous-amendements ou proposer des modifications sur chaque amendement. Nous sommes en première lecture. Le texte doit aller au Sénat, puis il reviendra devant l'Assemblée. Je crois qu'il serait de bonne méthode législative de voter sur les amendements n° 180 et 230, quitte à rechercher une meilleure rédaction au cours de la navette.

M. Serge Charles. Il faut faire confiance au Sénat !

M. le président. Je fais confiance au Parlement tout entier, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, monsieur Charles !

M. Serge Charles. Donc au Sénat aussi, monsieur le président.

M. le président. Au Sénat comme à l'Assemblée nationale. Je n'oppose pas les deux assemblées.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 180 et 230.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 211, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 211, ainsi modifié, est adopté.)

Article 212.

M. le président. « Art. 212. — Le ministère public peut requérir de l'administrateur ou du liquidateur la remise de tous les actes et documents détenus par ces derniers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 212.

(L'article 212 est adopté.)

Article 213.

M. le président. « Art. 213. — Les frais de la poursuite intentée par l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur sont supportés par le Trésor public, en cas de relaxe.

« En cas de condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture des opérations de liquidation. »

La parole est à M. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. L'article 213 prévoit qu'en cas de relaxe, les frais de la poursuite intentée par l'administrateur, le représentant des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan ou le liquidateur sont supportés par le Trésor public.

Suite à son amendement n° 230 qui introduit, à l'article 211, le représentant des salariés parmi les personnes habilitées à saisir la juridiction répressive, la commission des affaires culturelles avait souhaité ajouter ledit représentant aux personnes visées à l'article 213 et elle avait déposé un amendement dans ce sens.

M. le président de la commission des finances ayant opposé l'article 40 de la Constitution à cet amendement, il ne peut plus être repris que par le Gouvernement. C'est ce que je lui suggère, afin que l'ensemble des personnes concernées puissent bénéficier de la mesure proposée.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord et il a déposé un amendement à cette fin.

M. le président. Le Gouvernement a, en effet, présenté un amendement, n° 583, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 213, après le mot : « créanciers », insérer les mots : « le représentant des salariés ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement tire la conséquence du vote qui vient d'intervenir à l'article 211.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cette façon de faire me paraît parfaitement conforme à la Constitution, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 583.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 213, modifié par l'amendement n° 583.

(L'article 213, ainsi modifié, est adopté.)

Article 214.

M. le président. « Art. 214. — Les jugements et arrêts de condamnation rendus en application du titre VII sont publiés aux frais du condamné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 214.

(L'article 214 est adopté.)

Article 215.

M. le président. Je donne lecture de l'article 215 :

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 215. — Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance du juge-commissaire ou à défaut du président du tribunal, fait l'avance des frais et débours y compris les frais de signification, d'affiche et d'insertion dans les journaux afférents à :

« — des décisions qui interviennent au cours de la procédure de règlement judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;

« — l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;

« — et l'exercice des actions visées aux articles 188 à 191.

« Le Trésor public sur ordonnance du président du tribunal fait également l'avance des frais et débours, y compris les frais de signification, d'affiche et d'insertion dans les journaux afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.

« Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions visées ci-dessus.

« Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 181, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 215, supprimer les mots : « à défaut ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il convient que le président du tribunal et le juge-commissaire exercent leurs compétences respectives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 181.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 215, substituer aux mots : « d'affiche et d'insertion dans les journaux », les mots : « de publicité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gérard Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 183, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 215, substituer aux mots : « d'affiche et d'insertion dans les journaux », les mots : « de publicité ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 183.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 215, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 215, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 216 et 217.

M. le président. « Art. 216. — Quiconque exerce une activité professionnelle ou des fonctions en violation des interdictions, déchéances ou inéligibilité prévues par les articles 187, 193 et 195 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 216.

(L'article 216 est adopté.)

« Art. 217. — L'article 1188 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1188. — Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. » — (Adopté.)

Après l'article 217.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 441, ainsi rédigé :

« Après l'article 217, insérer l'article suivant :

« Le 7° de l'article 1844-7 du code civil est supprimé et le 8° devient 7°. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le 7° de l'article 1844-7 actuel du code civil soulève des difficultés. En effet, l'ouverture de la procédure de liquidation de biens ne met pas fin à la personnalité morale puisque celle-ci doit survivre pour les besoins de la liquidation. De plus, s'il y a clôture pour extinction du passif, la personne morale retrouve sa pleine capacité. Le passage à une procédure de règlement judiciaire unique rend plus délicate encore la détermination du moment où finit la personne morale.

Dès lors, le problème doit être examiné en fonction de la spécificité de la procédure collective qui, même au stade de la liquidation, n'implique pas de dissolution de la personne morale. La clôture pour insuffisance d'actif en cas de cession ou de liquidation permettra la radiation de la personne morale du registre du commerce et des sociétés, ce qui est une mesure de nature réglementaire. Elle n'empêchera pas la survie de la personne morale pour les besoins de l'application de l'article 171. Tel est le fondement de l'amendement n° 441.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a examiné cet amendement, et elle félicite M. le garde des sceaux pour ce toilettage du code civil dans ce domaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 441.
(L'amendement est adopté.)

Article 218.

M. le président. « Art. 218. — Les dispositions des articles 768, 775 et 776 du code de procédure pénale sont modifiées ainsi qu'il suit :

« I. — Le 5^e de l'article 768 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5^e En matière de règlement judiciaire, les jugements prononçant la liquidation à l'égard d'une personne physique, la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n° du ; »

« II. — Le 7^e de l'article 775 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7^e En matière de règlement judiciaire, les jugements prononçant la faillite personnelle ou l'interdiction prévue par l'article 193 de la loi n° du lorsque ces mesures sont effacées par la réhabilitation ou à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ces condamnations sont devenues définitives, ainsi que le jugement prononçant la liquidation à l'égard d'une personne physique, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où ce jugement est devenu définitif.

« Toutefois, si la durée de la faillite personnelle ou de l'interdiction est supérieure à cinq ans, la condamnation relative à ces mesures demeure mentionnée au bulletin n° 2 pendant la même durée. »

« III. — Le 2^e de l'article 776 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^e Aux autorités militaires pour les appelés des classes et de l'inscription maritime et pour les jeunes qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités publiques compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ou sur l'existence de l'incapacité d'exercer une fonction publique élective prévue par l'article 195 de la loi n° du »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 184, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 218, après les mots : « sont effacées », insérer les mots : « par un jugement de clôture pour extinction du passif. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions adoptées à l'article 196. Je rappelle qu'il y a effacement de toutes les déchéances lorsque le passif est intégralement acquitté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 218, modifié par l'amendement n° 184.

(L'article 218, ainsi modifié, est adopté.)

Article 219.

M. le président. « Art. 219. — Les articles L. 5-5^e et L. 202 du code électoral sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. — « Art. L. 5-5^e. — Les personnes condamnées à la faillite personnelle ou dont la faillite a été déclarée par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France ».

« II. — « Art. L. 202. — Conformément à l'article 195 de la loi n° du , relative au règlement judiciaire sont inéligibles les personnes physiques à l'égard desquelles la liquidation, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi précitée a été prononcée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 219.

(L'article 219 est adopté.)

Article 220.

M. le président. « Art. 220. — Les articles L. 132-14, L. 132-17, L. 326-1, L. 326-6, L. 326-11, L. 328-5 et L. 328-13 du code des assurances sont modifiés de la manière suivante :

« I. — A l'article L. 132-14, les termes « soit des articles 29 et 31 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par les termes « soit des articles 109 et 110 de la loi n° du ».

« II. — A l'article 132-17, les termes « les articles 56 et 58 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par « les articles 114 et 116 de la loi n° du ».

« III. — L'article L. 326-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le règlement judiciaire institué par la loi n° du ainsi que le règlement amiable institué par la loi n° du relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises ne peuvent être ouverts à l'égard d'une entreprise soumise aux dispositions du présent livre qu'à la requête du ministre de l'économie et des finances ; le tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture de l'une de ces procédures qu'après avis conforme du ministère de l'économie et des finances ».

« IV. — A l'article L. 326-6, les termes « aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 » sont remplacés par les termes « aux articles 189 et 190 de la loi n° du ».

« V. — L'alinéa 2 de l'article L. 326-11 est remplacé par la disposition suivante :

« Après clôture de cette liquidation, les opérations de liquidation peuvent être poursuivies dans les conditions prévues par la loi n° du ».

« VI. — L'article L. 328-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 328-5. — Le droit d'action ouvert à l'administrateur ou au liquidateur par l'article 211 de la loi n° du relative au règlement judiciaire est exercé par le liquidateur qui doit se conformer aux dispositions de l'article 212 de ladite loi. »

« VII. — L'article L. 328-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 328-13. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 326-2 les dispositions suivantes sont applicables :

« 1^e Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite du retrait total de l'agrément administratif fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut en cas de faute de gestion, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« 2^e Les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 189 et 190 de la loi n° du pourront faire l'objet des sanctions prévues au titre VI de ladite loi et être relevés des déchéances et interdictions dans les conditions prévues par l'article 196 de la même loi. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 442, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 220, substituer à la référence : « L. 132-14 » les références : « L. 113-6, L. 132-14 ».

La parole est à **M. le garde des sceaux.**

M. le garde des sceaux. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

La suppression de la notion de masse implique la modification de l'article 113-6 du code des assurances, en liaison avec les dispositions des articles 36 et 141 du projet de loi.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous défendre en même temps votre amendement n° 443 ?

M. le garde des sceaux. Si vous le désirez.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 443, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 220, insérer le paragraphe suivant :

« L'article L. 113-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assurance subsiste en cas de règlement judiciaire de l'assuré. L'administrateur ou le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent, néanmoins, le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à partir de cette date. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur.

« En cas de règlement judiciaire de l'assureur, le contrat prend fin un mois après le jugement d'ouverture, sous réserve des dispositions de l'article L. 327-4. L'assuré peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. »

Monsieur le garde des sceaux, vous avez la parole.

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 443 tend au remplacement de l'article L. 113-6 par les dispositions ainsi proposées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Les deux amendements ont été acceptés par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 442.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 443.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 220, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 220, ainsi modifié, est adopté.)

Article 221.

M. le président. « Art. 221. — Le deuxième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de règlement judiciaire, l'administrateur ou l'employeur lorsqu'il n'a pas été désigné d'administrateur ou de liquidateur en l'absence de ces derniers doit informer et consulter l'autorité administrative compétente avant de procéder à des licenciements dans les conditions prévues aux articles 44, 63 et 154 de la loi n° du . L'autorité administrative dispose d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi du projet de licenciement pour faire connaître son avis. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé acquis. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 185, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 221 :

« En cas de règlement judiciaire, l'administrateur, ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur suivant les cas, doit informer... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement strictement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 221, après les mots : « articles 44, 63 », insérer le nombre : « , 149 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement de précision car l'article 149 n'était pas mentionné. Il nous a paru nécessaire que l'autorité administrative soit consultée s'agissant de licenciements effectués par le liquidateur en application de l'article 149.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 221, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 221, ainsi modifié, est adopté.)

Article 222.

M. le président. « Art. 222. — L'article L. 321-10 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-10. — En cas de règlement judiciaire, l'administrateur ou l'employeur lorsqu'il n'a pas été désigné d'administrateur ou de liquidateur en l'absence de ces derniers qui envisage des licenciements économiques doit réunir et consulter le comité d'entreprise ou à défaut les délégués du personnel dans les conditions prévues aux articles L. 321-3, L. 321-4, L. 422-1 (troisième et quatrième alinéas) et L. 432-1 (troisième alinéa). »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 187, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 222 :

« En cas de règlement judiciaire, l'administrateur ou, à défaut, l'employeur ou le liquidateur suivant les cas, qui envisage... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, qui répond au même esprit que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Clément et Claude Wolff ont présenté un amendement, n° 563, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 222, substituer aux mots : « réunir et consulter », le mot : « informer ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Mes collègues Millon, Clément et Wolff ont indiqué dans l'exposé sommaire qu'il s'agissait d'un amendement rédactionnel. En fait, il me paraît aller au-delà.

En effet, on prévoit le cas où il est nécessaire de procéder à des licenciements économiques. L'administrateur, ou l'employeur lorsqu'il n'a pas été désigné d'administrateur, doit, selon le texte, réunir et consulter le comité d'entreprise ou les délégués du personnel.

Mes collègues proposent de substituer aux mots : « réunir et consulter », le mot : « informer ».

C'est un point qui « accrochera » certainement, car il y a une « lecture de gauche » d'un texte de ce genre.

M. Marcel Wacheux. C'est normal !

M. Gilbert Gantier. En réalité, il faut voir les choses en face. On est contraint de procéder à des licenciements économiques compte tenu de la situation dans laquelle se trouve l'entreprise en liquidation. C'est la moindre des choses d'informer le comité d'entreprise et les délégués du personnel. Mais que fera-t-on s'ils ne sont pas d'accord ?

Il faut être réaliste ! Je suis d'autant plus à l'aise pour défendre cet amendement que je n'en suis pas cosignataire. Mais on doit convenir que ses auteurs ont raison. Une information des personnels est nécessaire, car c'est leur emploi qui est en jeu. Cela étant, s'ils disent non, cela ne servira à rien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je n'emploierai pas de grands mots. Je répondrai seulement à M. Gantier que, s'il existe une « lecture de gauche » qui consiste à réunir tout le monde dans l'entreprise, à pratiquer le dialogue social, à considérer toutes les parties dans l'entreprise comme des parties à part entière, je suis persuadé que l'immense majorité des Français sont de gauche.

M. Serge Charles. Ils ne le prouvent pas !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Et si la « lecture de droite » consiste à exclure perpétuellement telle ou telle personne...

M. Gilbert Gantier. Pas du tout !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. ... je ne parle pas pour vous puisque vous n'avez pas signé l'amendement, je parle de ses signataires — dans ce cas-là, vraiment, il y a très peu de gens dans ce pays qui doivent se réclamer de la droite.

M. Serge Charles. Mais ils votent à droite ! C'est cela le comble !

M. Jacques Roger-Mechart. Minoritairement !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Rassurez-vous, monsieur Charles. Les Français ont encore le temps de réfléchir !

M. Serge Charles. Je suis de plus en plus rassuré, monsieur le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous en reparlerons ! Ne vous réjouissez pas trop vite ! Tel qui rit vendredi dimanche pleurera.

M. Serge Charles. Cela se passe précisément le dimanche !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Pour en venir à l'amendement lui-même, M. Millon, M. Clément et M. Wolff ne manquent pas d'audace de qualifier cet amendement de rédactionnel, alors qu'il a pour unique objet de réduire la portée de l'intervention du comité d'entreprise en cas de licenciement économique.

La commission ne l'a pas examiné, mais je ne doute pas qu'elle l'aurait rejeté.

J'ajoute que c'est vraiment le baroud d'honneur de MM. Millon, Clément et Wolff, qui refusent à une partie de l'entreprise de vivre normalement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'admire M. Gantier d'avoir soutenu un tel amendement. Je suis, pour ma part, convaincu qu'il aurait disparu si les signataires avaient été présents.

Je rappelle simplement que, dans le cadre de l'article 44, qui a été adopté sans avoir soulevé à cet égard la moindre observation, il est prévu — nous sommes dans la période d'observation — que « préalablement à la saisine du juge-commissaire, l'administrateur informe et consulte le comité d'entreprise ».

Je rappelle aussi que l'article 63, qui a été également adopté sans discussion sur ce point, indique de la même façon que, lorsque le plan prévoit des licenciements pour motif économique, il ne peut être arrêté par le tribunal qu'après que les délégués du personnel ont été informés et consultés.

Par conséquent, qu'il s'agisse de la période d'observation ou de la période d'élaboration du plan, il s'agit bien d'information et de consultation.

Il me paraît inconcevable de chercher à « rattraper », à la fin d'un texte, ce qui n'a même pas été discuté et de vouloir revenir au texte de 1967 par le biais d'un amendement. Tout cela n'est pas sérieux et le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. L'Assemblée, réunie, étant ainsi informée, je vais maintenant la consulter. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 563.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 222, modifié par l'amendement n° 187.

(L'article 222, ainsi modifié, est adopté.)

Article 223.

M. le président. « Art. 223. — Le deuxième alinéa de l'article L. 321-11 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont passibles des mêmes peines l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur qui n'aura pas observé les dispositions prévues aux articles L. 321-7 (alinéa 2) et L. 321-10. »

M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 223, substituer au mot : « deuxième », le mot : « cinquième ».

La parole est à M. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. C'est un amendement de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission des lois !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 223, modifié par l'amendement n° 232.

(L'article 223, ainsi modifié, est adopté.)

Article 224.

M. le président. « Art. 224. — Il est ajouté après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail un alinéa ainsi rédigé :

« Il est également informé et consulté avant tout dépôt de bilan et lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure de règlement judiciaire, avant toute décision relative à la poursuite de l'activité ainsi que lors de l'élaboration du projet de plan de redressement de l'entreprise dans les conditions prévues aux articles 6, 25, 35 de la loi n° ... du ... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 224.

(L'article 224 est adopté.)

Après l'article 224.

M. le président. M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Après l'article 224, insérer l'article suivant :

« L'information et la consultation prévues aux articles 19, 24, 25 et 68 de la présente loi s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L. 431-5 du code du travail. »

La parole est à M. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. Il nous a semblé nécessaire de rappeler un point que j'avais déjà souligné dans la discussion générale et qui se situe dans le droit fil des interventions que nous venons d'entendre : l'information et la consultation du comité d'entreprise et des délégués du personnel doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'article L. 431-5 du code du travail.

Je m'exprime ici moins en juriste qu'en praticien. J'ai eu maintes fois l'occasion, et encore tout récemment, de constater le génie inventif de certains chefs d'entreprise, en tout cas des rédacteurs des circulaires du C.N.P.F., pour interpréter ou détourner de son objet telle ou telle disposition de la loi du 28 octobre 1982 de façon que la consultation du comité d'entreprise se réduise à un simulacre.

Aussi souhaitons-nous rappeler que l'information et la consultation prévues aux articles 19, 24, 25, 68 et 69 s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L. 431-5 du code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous comprenons parfaitement les craintes de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mais il nous semble inutile de reprendre des dispositions qui sont inscrites dans la loi et qui, par conséquent, doivent être respectées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage l'avis de M. le rapporteur. Il faut éviter les rappels inutiles, qui alourdissent les textes.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur Coffineau ?

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. Je le maintiens, monsieur le président.

J'ajoute que la position du garde des sceaux est certes conforme au souci d'une bonne procédure législative, mais qu'elle manifeste un optimisme qui ne correspond pas à la réalité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Ce n'est pas en répétant les mêmes choses à chaque occasion qu'elles vont mieux s'appliquer. Elles sont écrites ; elles doivent s'appliquer. Point à la ligne.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ajouterai que ces dispositions seraient même de nature, ou moins dans un cas, à susciter des difficultés. Loin d'améliorer le texte, elles le rendraient plus difficile à mettre en œuvre. En effet, aux termes de l'article 68, le commissaire à l'exécution du plan, lui, ne peut qu'informer les représentants du personnel sur le défaut d'exécution du plan, l'information portant sur le passé et la décision lui échappant. Mieux vaut éviter, dans ce cas-là, les complications.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 225

M. le président. « Art. 225. — Pour l'application du titre IV de la présente loi, les délégués du personnel désignent parmi eux la personne habilitée à exercer en leur nom les voies de recours. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 444, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 225 :

« Pour l'application de la présente loi, les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel désignent parmi eux la personne habilitée à les représenter en justice et à exercer en leur nom les voies de recours. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'amendement a pour objet de prévoir la désignation de représentants des institutions représentatives du personnel lorsqu'une juridiction entend ces institutions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

Je me permets de faire un rappel aux dispositions de l'article 211 dont nous avons parlé tout à l'heure. Nous avons des difficultés à remplacer le représentant des salariés par le comité d'entreprise. Je suggère que, dans la suite des débats, nous puissions nous inspirer de l'amendement qui vient d'être proposé, par le Gouvernement et qui sera certainement adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 444.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 225.

Après l'article 225.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 445, ainsi rédigé :

« Après l'article 225, insérer l'article suivant :

« Dans les articles L. 412-18, L. 425-1 et L. 436-1 du code du travail, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« En cas de règlement judiciaire, tout licenciement d'un salarié mentionné aux précédents alinéas est soumis à la procédure définie au présent article. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le présent amendement a pour objet de prévoir que la procédure protectrice des représentants du personnel doit être appliquée lorsque interviennent des licenciements lors des différentes phases de la procédure prévue par la loi, sans exception.

C'est un rappel qui n'est pas inutile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 445.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Barthe, Ducloné, Le Meur, Maisonnat et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Après l'article 225, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de la présente loi dans ses modalités relatives aux institutions représentatives des salariés s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. »

La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Cet amendement a un objet précis. Il s'agit d'empêcher les procédures dilatoires que le patronat sera sans doute tenté d'employer en opposant le droit ouvert par la loi sur le règlement judiciaire et les droits que les institutions représentatives du personnel tiennent des lois Auroux. Par exemple, d'empêcher que l'employeur ne conteste un droit du représentant des salariés qui serait en même temps membre du comité d'entreprise ou délégué du personnel sous prétexte que celui-ci ne peut se cumuler avec les droits du délégué du personnel.

Il s'agit, pour nous, d'avoir, au niveau des travaux préparatoires auxquels il serait fait référence dans l'avenir, l'assurance que l'interprétation du Gouvernement le conduit à considérer que la loi sur le règlement judiciaire s'applique bien sans préjudice aucun des dispositions du code du travail. Si le Gouvernement veut bien s'expliquer sur ce point et l'affirmer, nous retirerons notre amendement. Mais encore faudrait-il que cela soit précisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission des lois a estimé que la préoccupation de notre collègue Barthe et des membres du groupe communiste était satisfaite. C'est la raison pour laquelle nous avons repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je donne volontiers cet apaisement à M. Barthe.

M. le président. Monsieur Barthe, êtes-vous apaisé ?

M. Jean-Jacques Barthe. Légèrement, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Mais suffisamment pour retirer l'amendement, si je comprends bien. (Nouveaux sourires.)

M. Jean-Jacques Barthe. Oui !

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

Article 226.

M. le président. « Art. 226. — Les articles 22 (alinéa 1), 33, 54, 67 bis (alinéa 1), 68 (alinéa 5), 114, 150, 199, 241 (alinéa 5), 248, 249 (alinéa 2), 331 à 338, 473-4^e de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales sont ainsi modifiés :

« I. — L'alinéa premier de l'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de règlement judiciaire de l'un des associés, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute à moins que la continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité. »

« II. — L'article 33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 33. — En cas de règlement judiciaire d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés commandités, la société est dissoute à moins que s'il existe un ou plusieurs autres associés commandités, la continuation de la société ne soit prévue par les statuts ou que les associés ne la décident à l'unanimité. Dans ce cas, les dispositions de l'article 22 alinéa 2 sont applicables. »

« III. — Chacun des articles 54, 114 et 150, 248 et l'alinéa 2 de l'article 249 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire en application de la loi n° du , les personnes visées par cette législation peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par ladite législation. »

« IV. — A l'alinéa premier de l'article 67 bis, les mots « par la faillite » sont remplacés par les mots « par le règlement judiciaire de l'un des associés, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 193 de la loi n° du ».

« V. — L'alinéa 5 de l'article 68 et l'alinéa 5 de l'article 241 sont l'un et l'autre remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de règlement judiciaire, les dispositions de l'article 22 de la loi n° du relative au règlement judiciaire sont applicables. »

« VI. — L'article 199 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 199. — Lorsqu'une procédure de règlement judiciaire est ouverte à l'égard d'une société émettrice d'obligations convertibles, le délai prévu pour la conversion des obligations en actions est ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation et la conversion peut être opérée, au gré de chaque obligataire, dans les conditions prévues par le plan. »

« VII. — L'article 331 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 331. — En cas de règlement judiciaire de la société, les représentants de la masse des obligataires sont habilités à agir au nom de celle-ci. »

« VIII. — L'article 332 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 332. — Les représentants de la masse déclarent au passif du règlement judiciaire de la société, pour tous les obligataires de cette masse, le montant en principal des obligations restant en circulation augmenté pour mémoire des coupons d'intérêts échus et non payés dont le décompte sera établi par le représentant des créanciers. Ils ne sont pas tenus de fournir les titres de leurs mandats, à l'appui de cette déclaration. »

« IX. — L'article 333 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 333. — A défaut de déclaration par les représentants de la masse des obligataires, une décision de justice désigne, à la demande du représentant des créanciers, un mandataire chargé d'assurer la représentation de la masse dans les opérations de règlement judiciaire et d'en déclarer la créance. »

« X. — L'article 334 est abrogé. »

« XI. — L'article 335 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 335. — Les représentants de la masse sont consultés sur les modalités de règlement des obligations proposées en application de l'article 24 de la loi n° du . Ils donnent leur accord dans le sens défini par l'assemblée générale ordinaire des obligataires, convoquée à cet effet. »

« XII. — L'article 336 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 336. — Les frais entraînés par la représentation des obligataires au cours de la procédure de règlement judiciaire de la société incombent à celle-ci et sont considérés comme des frais d'administration judiciaire. »

« XIII. — L'article 337 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 337. — Le règlement judiciaire de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires. »

« XIV. — L'article 473-4 est abrogé. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 446, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe V de l'article 226 :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en règlement judiciaire. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de rétablir le texte initial de la loi de 1966 s'agissant de la reconstitution des fonds propres, prévus de façon autonome dans la procédure de règlement judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 446.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 226, modifié par l'amendement n° 446.

(L'article 226, ainsi modifié, est adopté.)

Article 227.

M. le président. « Art. 227. — I. — A l'alinéa premier de l'article 30 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, les mots « ou de liquidation des biens » sont supprimés.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'insuffisance des inscriptions, ils font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 227.

(L'article 227 est adopté.)

Après l'article 227.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 447, ainsi rédigé :

« Après l'article 227, insérer l'article suivant :

« L'article 61 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Le règlement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résolution du contrat.

« Lorsque l'activité est poursuivie en application des articles 31 et suivants de la loi n° du toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées.

« En cas de cession de l'entreprise d'édition en application des articles 82 et suivants de la loi n° du l'acquéreur est tenu des obligations du cédant.

« Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

« Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 156 et 157 de la loi n° 447 du 10 août 1957 que quinze jours après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception.

« L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix de rachat sera fixé à dire d'expert. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Après le code civil, nous passons à la loi sur la propriété littéraire et artistique.

Il convient de tirer les conséquences sur le contrat d'édition de la nouvelle procédure de règlement judiciaire applicable à l'éditeur. Le raccourcissement de la procédure conduit en effet à réduire le délai au terme duquel l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement concernant le règlement judiciaire de l'éditeur. Il a été accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 447.

(L'amendement est adopté.)

Article 228.

M. le président. « Art. 228 — Dans toutes les dispositions des textes où figurent les mots « liquidation des biens » ou « règlement judiciaire ou liquidation des biens », ces mots sont remplacés par « règlement judiciaire ».

« Un décret en Conseil d'Etat procédera à l'adaptation aux dispositions de la présente loi, des références faites par d'autres textes aux anciennes dispositions applicables en matière de procédures collectives d'apurement du passif et supprimera celles de ces références qui n'ont plus d'objet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 228.

(L'article 228 est adopté.)

Article 229.

M. le président. « Art. 229. — Au sens de la présente loi, il faut entendre par personne tenue à l'immatriculation au répertoire des métiers également celles qui doivent s'immatriculer au registre des entreprises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 448 et 234.

L'amendement n° 448 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 234 est présenté par M. Belorgey, rapporteur pour avis, M. Coffineau et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 229. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 448.

M. le garde des sceaux. Je retire l'amendement du Gouvernement, laissant à M. Coffineau le soin de soutenir le sien.

M. le président. L'amendement n° 448 est retiré.

La parole est à M. Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles, pour soutenir l'amendement n° 234.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. Il s'agit à nouveau du problème que nous avons réglé à l'article 2 au sujet des artisans. C'est donc un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous saurons que les artisans, en particulier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ont été pris en compte dans ce projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 229 est supprimé.

Article 230.

M. le président. « Art. 230. — Les articles 22, 23 et 24 de la loi du 1^{er} juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 22. — La loi relative au règlement judiciaire s'applique aux personnes physiques, domiciliées dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle et à leur succession, qui ne sont ni commerçantes ni tenues à l'immatriculation au registre des entreprises lorsqu'elles sont en état d'insolvabilité notoire.

« Les déchéances et interdictions qui résultent de la faillite personnelle ne sont pas applicables à ces personnes. »

« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de faillite personnelle, le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal remplit les fonctions attribuées par la loi au tribunal de commerce. Toutefois les fonctions de juge-commissaire peuvent aussi être exercées par un juge du siège du tribunal de grande instance ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur. »

« Art. 24. — L'assiette et la liquidation de la taxe sur les frais de justice en matière de règlement judiciaire sont provisoirement réglées conformément aux dispositions des lois locales. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 449, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 de la loi du 1^{er} juin 1924, substituer aux mots : « ni commerçantes, ni tenues à l'immatriculation au registre des entreprises », les mots : « ni des commerçants, ni des artisans ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mêmes explications que celles qu'a fournies tout à l'heure M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Même chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 449.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 230, modifié par l'amendement n° 449.

(L'article 230, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 230.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 450 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 230, insérer l'article suivant :

« I. « L'article 58 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont abrogées les dispositions relatives à la désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics et qui dérogent aux règles fixées par l'article 30 ».

« II. Au premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail modifié par l'article 44 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée, les mots : « au dixième alinéa », sont remplacés par les mots : « au quatorzième alinéa ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. la garde des sceaux. Cet article additionnel tend à corriger une erreur qui s'est glissée dans la loi sur la prévention des difficultés des entreprises.

Interprété littéralement, l'article 58 de la loi du 1^{er} mars 1984 abroge les dispositions relatives à la désignation des commissaires aux comptes dans les sociétés autres que les sociétés anonymes, seules visées par l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966. Il abrogerait en outre les dispositions légales prévoyant des modalités spécifiques de désignation dans certaines sociétés ou organismes, par exemple dans les établissements de crédit en application de l'article 53 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 sur les établissements de crédit.

La rédaction trop extensive de cet article est corrigée afin de correspondre à l'intention du législateur qui était de supprimer les modes de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics qui dérogent aux nouvelles règles fixées par la loi du 1^{er} mars 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Je voudrais brièvement soutenir l'amendement du Gouvernement.

M. le président. D'ordinaire, la présidence donne éventuellement la parole à un orateur qui souhaite s'exprimer contre un amendement. Mais puisque vous désirez soutenir cet amendement, soutenez-le ! (Sourires.)

M. Jacques Roger-Machart. Lors de l'examen de l'article 58 de la loi du 1^{er} mars 1984, dont j'avais été le rapporteur, nous avions en effet procédé un peu rapidement et, concernant les désignations des commissaires aux comptes dans les entreprises publiques, nous n'avions pas donné toutes les précisions nécessaires. C'est chose faite grâce à l'amendement du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 450 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Article 231.

M. le président. « Art. 231. — Sort abrogés :

« 1. Les articles 10 à 19 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« 2. Les articles 1^{er} à 104, 106 à 149 et 160 à 164 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

« 3. L'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement n° 189 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa (2.) de l'article 231 :

« 2. Les articles 1^{er} à 149... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions adoptées précédemment à l'article 187.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 231, modifié par l'amendement n° 189.

(L'article 231, ainsi modifié, est adopté.)

Article 232.

M. le président. « Art. 232. — Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'assurance mentionnée à l'article L. 143-11-1 du code du travail ne garantit les indemnités compensatoires de congés payés couvertes au titre de l'alinéa 3 dudit article qu'à concurrence des droits acquis par le salarié à la fin de la période initiale d'observation de trois mois prévue à l'alinéa 2 de l'article 8 de la présente loi.

« Pendant la même période, le montant maximal prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 143-11-1 du code du travail est limité à une somme correspondant à un mois de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 232.

(L'article 232 est adopté.)

Article 233.

M. le président. « Art. 233. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux procédures ouvertes après leur entrée en vigueur.

« Toutefois, lorsqu'une procédure de règlement judiciaire régie par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes est convertie en liquidation des biens, le tribunal peut dans un seul et même jugement, à la demande du procureur de la République, si des cessions à l'orfaite sont envisagées, décider que les dispositions de la présente loi sont applicables. A cet effet, il nomme un administrateur chargé de soumettre au tribunal le projet de plan de cession et d'assurer provisoirement la gestion. Le syndic exerce les fonctions dévolues au représentant des créanciers. Si le plan de cession est rejeté, les dispositions du titre III sont applicables à cette procédure.

« Dans les procédures de règlement judiciaire ou de liquidation des biens en cours, après l'entrée en vigueur de la présente loi, toute somme perçue par le syndic dans l'exercice de ses fonctions et pour le compte des créanciers ou du débiteur qu'il assiste ou représente est immédiatement versée en compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou sur les comptes bancaires ou postaux de l'entreprise en règlement judiciaire ou liquidation des biens.

« Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 196 s'appliquent aux faillites personnelles et aux autres sanctions prononcées en application des articles 105 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, dès l'entrée en vigueur de la loi. »

M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 233, après les mots : « les dispositions de la présente loi », insérer les mots : « relatives à la cession d'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement nous paraît important dans la mesure où il concerne les dispositions qui vont être rendues applicables aux procédures ouvertes après l'entrée en vigueur de la loi. Nous avons estimé qu'il fallait préciser, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article, que ce sont seulement les dispositions de la nouvelle loi concernant la cession d'entreprise qui s'appliqueront à la procédure engagée avant l'entrée en vigueur de cette loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 451, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 233, après les mots : « du titre III », insérer les mots : « de la présente loi ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il convient de préciser clairement que dans le cas où un plan de cession est rejeté les dispositions applicables pour la liquidation sont celles de la loi nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 451.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gérard Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 191 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 233 par la phrase suivante :

« En cas de retard, le syndic doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice de l'article 208, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. »

La parole est à M. le rapporteur.

IA. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit de préciser qu'en cas de retard, le syndic — il s'agit du syndic qui continue à exister dans la phase de transition — doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, sans préjudice de l'article 208 et de sa disposition pénale, un intérêt dont le taux est égal au taux de l'intérêt légal majoré de cinq points. Vous l'avez compris, c'est un amendement de coordination avec ce que nous avons précédemment voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 452, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 233, substituer à la référence : « alinéa 3 », la référence : « alinéa 4 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Il y a lieu de corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 452.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 233, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 233, ainsi modifié, est adopté.)

Article 234.

M. le président. « Art. 234. — Les dispositions de la présente loi à l'exception de celles de l'article 228, alinéa 2, entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} juillet 1984. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 453, ainsi rédigé :

« Dans l'article 234, substituer à la référence : « de l'article 228, alinéa 2 », la référence : « des articles 228, alinéa 2, et 230 bis ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Là encore, il s'agit d'apporter une correction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 453.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 454 et 523, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 454, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 234, substituer à la date : « 1^{er} juillet 1984 », la date : « 1^{er} janvier 1986 ».

L'amendement n° 523, présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 234, substituer à la date : « 1^{er} juillet 1984 », la date : « 1^{er} juillet 1985 ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 454.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je retire l'amendement du Gouvernement et j'accepte celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 454 étant retiré, la parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 523.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je crois, monsieur le président, qu'il convient d'expliquer à l'Assemblée de quoi il s'agit. Dans le texte initial, la loi devait entrer en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard au 1^{er} juillet 1984. Le Gouvernement avait déposé un amendement reportant au 1^{er} janvier 1986 la date d'application de cette loi.

Nous comprenons parfaitement que la date du 1^{er} juillet 1984 est trop proche, mais, compte tenu de l'attente dans laquelle beaucoup sont de ce texte, nous avons estimé que la date du 1^{er} juillet 1985 devrait permettre à la chancellerie de produire tous les décrets d'application d'un texte qui, je le répète, est essentiel pour la vie économique de notre pays.

M. le président. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 523.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 234, modifié par l'amendement n° 523.

(L'article 234, ainsi modifié, est adopté.)

Article 235.

M. le président. « Art. 235. — La présente loi à l'exception des articles 131 à 136 est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, un décret en Conseil d'Etat pris après avis des assemblées territoriales déterminera les adaptations nécessaires à chacun de ces territoires.

« En ce qui concerne la collectivité territoriale de Mayotte, la présente loi sera applicable dans les conditions prévues à l'article 234 ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 455, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 235. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir cet amendement, qui est le 583^e et dernier de ce projet de loi.

M. le garde des sceaux. Cet amendement n'est pas le moins important. Le statut applicable à certains territoires d'outre-mer est en cours de refonte et nous considérons qu'il est préférable de ne pas anticiper sur ces réformes qui répartiront différemment les pouvoirs législatif et réglementaire entre les organes d'Etat et ceux du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du deuxième et du troisième alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

A l'occasion de ce 235^e article, votre rapporteur se félicite de la manière constructive dont les travaux se sont déroulés en commission, avec la participation de l'opposition et de la majorité, dans un esprit tout à fait remarquable. Il en a été de même dans cet hémicycle pour le plus grand profit du débat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 455.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 235, modifié par l'amendement n° 455.

(L'article 235, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à l'issue de ce débat, au cours duquel notre groupe a entendu formuler une critique ferme mais constructive des dispositions essentielles de ce projet, je voudrais rappeler quelques considérations qui, parmi tant d'autres, ont déterminé notre position.

Il semble tout d'abord que ce texte soit très directement issu des idées d'un cénacle de technocrates en faveur et d'autorités universitaires, malheureusement éloignées des exigences de la pratique. Et si votre attention a pu quelquefois être ébranlée au cours de la préparation de la réforme, il semble que vos conseils n'aient pas été sensibles aux arguments de bon sens, de quelque côté qu'ils viennent.

Je rappellerai aussi que ce projet a été préparé dans la période dite de « l'état de grâce » et que, au début de 1982, certains proches du Gouvernement allaient jusqu'à prétendre qu'il était destiné aux entreprises « actuellement non viables, mais appelées à le devenir ». Il semble que nous n'en sommes plus là aujourd'hui. Mais alors, si la politique du Gouvernement avait réellement changé, comme il le prétend, votre projet ne serait plus de mise et aurait dû être reporté ou remanié.

Vous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, votre intention de placer des juges professionnels auprès des tribunaux de commerce. Les jeunes juges qui vous entourent sont certes plein d'allant et d'ambition réformatrice, mais, outre les problèmes de principe que pourrait éventuellement poser le développement de la toute puissance du juge, je me demande, sur un plan pratique, comment ces mêmes juges pourront revendiquer ou accepter un nouvel accroissement de leurs tâches, alors qu'ils se plaignent déjà de l'asphyxie de leurs tribunaux. Votre Gouvernement va-t-il donc décider de reprendre sa politique d'inflation dans le recrutement de la fonction publique et de multiplier les ressources de votre ministère ?

Cela dit, je voudrais revenir aux problèmes économiques de fond que pose ce projet.

En premier lieu, nous avons remarqué qu'il ne s'adressait qu'aux grosses entreprises, dédaignant, dans sa superbe, toutes les entreprises de moins de cinquante salariés, auxquelles il ne dédie que 9 articles sur 235. Or il nous semble que ces dernières sont concernées par plus de 90 p. 100 des procédures collectives annuellement traitées.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Plus de 95 p. 100 !

M. Serge Charles. C'est exact.

Ces entreprises ne devraient pas être l'objet d'un tel mépris, alors que M. le Président de la République, à la suite de M. Fabius, vient d'appeler l'attention sur l'intérêt de ces petites unités économiques.

Vous savez que, pour nous, l'une des principales pierres d'achoppement est cet article 39 par lequel vous réduisez à néant le droit des sûretés et compromettez dangereusement tout le crédit commercial et industriel, compromettant par là même toute velléité de relance économique.

Il ne faudrait pas, en voulant soutenir certaines entreprises à bout de bras, réduire la vitalité du tissu économique environnant. C'est en fait à ce niveau qu'il importe de percevoir les problèmes à terme de l'emploi et vous ne devez pas, en cherchant à sauvegarder un membre menacé, étendre la gangrène à l'ensemble du corps social.

Vous voulez tout faire pour éviter les liquidations. Nous voulons bien vous suivre sur ce point. Cependant, les liquidations d'entreprises demeureront une réalité, monsieur le garde des sceaux, qu'il importe de regarder en face.

Certes, les statistiques aggravées condamnent la politique économique de votre gouvernement, mais ce n'est pas en multipliant les erreurs et en tournant le dos aux vrais problèmes que vous vous attaquez sérieusement à ce mal endémique désormais en expansion.

La meilleure thérapeutique, monsieur le ministre de la justice, est évidemment la prophylaxie, mais je crains que vos collègues du Gouvernement ne vous apportent pas une aide appréciable en ce domaine.

Et puis, il y a des contradictions que nous avons perçues entre vos idées et celles de votre majorité. C'est ainsi qu'à l'article 155, un amendement du rapporteur a permis la suppression d'un alinéa alors que vous ne le souhaitiez pas. Autre exemple : lorsque les salariés ou le comité d'entreprise communique au procureur de la République des incidents survenus dans l'entreprise, le texte prévoyait que la confidentialité devait être respectée, mais le rapporteur a fait voter par la majorité un amendement arguant que c'était faire injure aux salariés que d'imaginer qu'ils ne pourraient pas la respecter, et cela contre l'avis du Gouvernement.

Enfin, il me faut malheureusement émettre la crainte que votre projet, s'il devait être promulgué en l'état, n'ait très vite des effets pervers dont il est sans doute difficile d'imaginer l'ampleur.

Hélas ! l'expérience nous a appris depuis près de trois années qu'il est bien plus facile de compromettre et de détruire une économie que de la reconstruire.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est pour vous que vous dites cela ?

M. Serge Charles. Le Sénat, dans sa sagesse, amendera sans doute votre texte.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est plus facile pour vous de démolir !

M. Serge Charles. A l'issue de cette première lecture, monsieur le garde des sceaux, prenant acte de vos intentions, mais craignant d'être dans l'obligation de reprendre un jour en profondeur les modalités de cette réforme, le groupe R.P.R. en l'état actuel de ce texte et étant donné le refus que vous avez opposé à nos amendements que nous estimions essentiels, ne pourra que s'abstenir. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est décevant !

M. le président. La parole est à M. Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons le sentiment, au terme de ce débat, d'avoir examiné un projet de loi tout à fait important qui constitue la suite logique de la loi relative à la prévention des difficultés des entreprises.

Ces deux textes ont en commun l'objectif de préserver, si possible, l'entreprise dans sa totalité, ou tout au moins partiellement et de maintenir l'activité dans l'intérêt des créanciers, des travailleurs, des fournisseurs, c'est-à-dire de la collectivité concernée par l'entreprise.

Ce texte organise le règlement judiciaire le plus en amont possible en application des procédures d'alerte ou de règlement amiable prévus dans le cadre de la prévention. C'est ainsi que la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes, par le comité d'entreprise, voire par le groupement de prévention agréé, peut conduire soit le chef d'entreprise lui-même, soit le président du tribunal de commerce, soit le procureur de la République à demander l'ouverture du règlement judiciaire avant qu'il ne soit trop tard.

Deuxième vertu de ce texte curatif, il permet de tenter, chaque fois que la chose est possible, d'organiser un plan de redressement de l'entreprise avec la participation des différents partenaires : dans le cadre de la procédure générale, sous l'égide d'un administrateur, personnage clé, ou, dans le cadre de la procédure simplifiée, sous l'égide du chef d'entreprise lui-même.

Troisième vertu du texte : il organise la démocratie économique dans le cadre de l'agrément judiciaire par la désignation d'un représentant des créanciers, ce qui — cela a déjà été dit — contribuera à détendre le climat dans la période de crise que traverse l'entreprise, les salariés n'ayant plus de motif de suspecter la véracité des créances, ainsi que par l'information et la consultation du comité d'entreprise et des organes représentatifs des salariés.

Quatrième vertu du texte : la responsabilité particulière du chef d'entreprise est clairement cernée, tant dans la procédure simplifiée, puisque le chef d'entreprise conserve ses responsabilités de gestion, que dans l'importante réforme de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967, réforme tendant à supprimer la suspicion de faute qui pesait sur le chef d'entreprise. Nous avons noté avec une certaine surprise que, sur les bancs de l'opposition, un vote positif ne s'est pas exprimé en faveur de l'article 181 du projet de loi, lequel réforme l'article 99 de la loi de 1967.

Cinquième vertu du texte, enfin : le réalisme. Contrairement à ce que prétendait M. Charles tout à l'heure, ce texte est parfaitement concret, il « colle » parfaitement aux réalités de la vie des entreprises en difficulté.

Ce texte est réaliste puisqu'il organise l'apport de crédits, en particulier par son article 39, critiqué par M. Charles, article qui place les fournisseurs à égalité avec les banquiers...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Très bien !

M. Jacques Roger-Machart. ... et par son article 75 sur lequel, là encore, l'opposition a cru devoir s'abstenir, ce qui nous a semblé très étonnant.

Bref, ce texte préventif, ce texte curatif, ce texte démocratique clarifie les responsabilités de chacun. Réaliste et donc efficace, il est porteur d'une très bonne réforme qui sera bien accueillie dans l'opinion.

Nous avons noté l'embarras que les représentants de l'opposition ont manifesté à plusieurs reprises et je m'adresse ici en particulier à M. Charles, le décalage entre le ton de la dernière intervention de celui-ci — il nous a présenté le projet comme un tigre effrayant — et l'attitude qui a été la sienne tout au long du débat, beaucoup plus sereine et beaucoup plus coopérative.

M. Serge Charles. Vous n'allez pas me le reprocher !

M. Jacques Roger-Machart. Non, au contraire, monsieur Charles !

M. Serge Charles. Mon attitude a été constructive.

M. Jacques Roger-Machart. Ce que je vous reproche, c'est le décalage entre votre dernière intervention, qui semblait préparée à l'avance, et le ton du débat lui-même...

M. Serge Charles. Je l'ai préparée il y a une demi-heure !

M. Jacques Roger-Machart. Vous avez pu remarquer que nous avons toujours écouté avec beaucoup d'attention tous vos arguments, tous les exposés de vos amendements.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est vrai !

M. Jacques Roger-Machart. D'ailleurs, un grand nombre de ces amendements a été repris par la majorité et par le Gouvernement...

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cela est vrai aussi.

M. Jacques Roger-Machart. Cette situation, je le signale au passage, contraste agréablement avec d'autres débats que nous avons connus, notamment avec le débat sur la presse où certains de vos collègues, ne s'adonnant qu'à la provocation, dénaturaient le rôle du Parlement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Exact !

M. Jacques Roger-Machart. En présence de la presse, je soulignerai combien un débat comme celui que nous venons d'avoir montre que le Parlement peut travailler dans des conditions tout à fait satisfaisantes, lorsque l'opposition veut bien jouer son rôle normal d'opposition.

M. Michel Coffineau, vice-président de la commission des affaires culturelles. En effet !

M. Jacques Roger-Machart. Je voudrais également féliciter notre rapporteur de la commission des lois, qui a fait preuve d'une maîtrise parfaite, s'agissant, au total, de 235 articles souvent très techniques et compliqués.

Demain matin, nous passerons à la discussion des articles d'un autre texte, relatif aux administrateurs judiciaires et aux professionnels. Il convient d'en souligner l'importance puisque cette réforme ne vaudra que par la qualité des hommes qui auront à l'appliquer. Dans quelques semaines, à moins que ce ne soit dans quelques jours, nous en viendrons à la discussion du texte réformant les tribunaux de commerce, dont M. le garde des sceaux a bien voulu nous exposer les grandes lignes dans notre débat initial.

Nous venons de discuter d'une très bonne réforme, je le répète, préparée par le Gouvernement dans de très bonnes conditions de concertation et qui, nous le savons, sera très bien accueillie dans l'opinion. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le projet de loi dont nous venons de discuter est important et nous n'en sous-estimons pas la portée.

Jeudi dernier, lors de la discussion générale, j'avais souhaité, monsieur le garde des sceaux, que vous répondiez à un certain nombre d'interrogations, primordiales à nos yeux, que suscite la mise en œuvre du texte. Elles concernaient la durée effective de la période d'observation, le domaine d'application de la procédure simplifiée, la possibilité de procéder à la liquidation des entreprises non viables dans les deux types de procédure et, enfin, la faculté d'adapter les effectifs à l'activité prévisible, aussitôt franchi le stade de la procédure d'observation.

Sur ces divers points, vous avez apporté des réponses à notre point de vue partiellement satisfaisantes. J'ai en particulier noté votre volonté d'éviter la prolongation irréaliste de la période d'observation et enregistré avec satisfaction la modification de l'article 2 qui permettrait l'application de la procédure simplifiée aux entreprises de moins de cinquante salariés. Selon nous, le chiffre de cent salariés eût été encore meilleur. Vous nous avez énoncé des pourcentages concernant les entreprises visées. Mais je vous ferai remarquer que les entreprises de 200 000 salariés ne sont que quelques-unes et que ce qui importe, c'est le poids moyen des entreprises. Nous regrettons que vous n'ayez pas étendu la procédure simplifiée à un nombre d'entreprises un peu plus grand. J'ai insisté d'ailleurs sur le fait qu'une entreprise comptant cent salariés était encore une P.M.E. ou une P.M.I., et cela de façon absolument certaine.

Certains amendements, protecteurs des droits des fournisseurs ont pu être également votés, ce dont je me réjouis sans faire de distinction entre vos initiatives, celles de la commission et celles de l'opposition. Chacun a essayé d'apporter sa pierre.

Nous avons également apprécié la suppression, à l'article 181, de la présomption de responsabilité. Cette suppression a en effet constitué un progrès.

En revanche, et j'aborde maintenant la partie négative de mon propos, vous avez fait, certes, une déclaration encourageante sur l'article 8, dans la perspective de ménager, dès le jugement de faillite, la possibilité d'une liquidation de ce que j'ai appelé, au cours de nos débats, d'une expression peut-être quelque peu excessive, des « canards super-boiteux ». Mais aucun amendement n'est venu concrétiser cette intention réaliste.

Des amendements plus raisonnables, si je puis dire, ont été introduits ici et là. Ils laissent à penser qu'il sera extrêmement difficile de supprimer les sureffectifs dans les entreprises en difficulté.

Naïvement, j'avais cru que les expériences douloureuses menées dans les grands secteurs « en restructuration », comme on dit, avaient dessillé les yeux de votre majorité, mais il faut, hélas, en douter.

Vous n'avez pas voulu, non plus, nous suivre sur quelques points importants, tels que l'utilisation de l'allocation-gérance dans la procédure simplifiée pour une durée d'un an, comme pour le cas général. Votre objection portait sur la durée, que vous jugiez trop courte, mais mon amendement aurait pu être modifié sur ce point.

Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, compte tenu des améliorations significatives apportées au texte et aussi, je dois le dire, de l'atmosphère constructive qui s'est peu à peu instaurée et à laquelle chacun a contribué, le groupe Union pour

la démocratie française n'émettra pas le vote négatif qui correspondait à son intention première telle que je l'avais annoncée jeudi dernier. Mais, en l'absence de garanties sur les points décisifs que je viens de mentionner, il s'abstiendra, tout en gardant l'espoir que la navette permettra les corrections que nous jugeons encore indispensables.

M. Serge Charles. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, notre groupe votera le projet de loi relatif au règlement judiciaire. En effet, celui-ci constitue un nouveau volet important de la réforme de la procédure de traitement des entreprises en difficulté, réforme que nous avons toujours considérée comme indispensable pour donner plus d'efficacité à la lutte contre le chômage et pour laquelle nous avons déposé une proposition de loi.

Comme nous l'avons précisé dans la discussion générale, nous apprécions que le projet de loi fasse incontestablement une priorité de la défense de l'outil de production et dote les salariés de droits nouveaux pour défendre leur emploi. Nous apprécions également que les intérêts des créanciers soient plus justement défendus, notamment ceux des créanciers chirographaires. Cependant, nous regrettons — je ne le cacherai pas — que subsistent des risques d'abus pouvant conduire à des licenciements au cours de la période d'observation et préalablement à un examen précis des possibilités de redressement de l'entreprise et de sauvegarde des emplois.

Au cours de nos débats, nous avons également exprimé le souhait que, lorsqu'un plan de redressement comporte des licenciements pour raisons économiques, il comporte également un volet social proposant des reclassements ou des stages de formation professionnelle à l'intention des salariés licenciés. Mon collègue Barthe a eu l'occasion d'exprimer notre souci que soit encore mieux précisée la législation afin de prévenir et de sanctionner les pratiques du type de celles qu'illustre, à notre avis, la modification des statuts des sociétés Peugeot et Talbot, modification de nature à permettre le dépôt de bilan d'une filiale sans que soit affecté le groupe.

Il nous restera, dans les prochaines séances, à examiner le projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires. Là encore, monsieur le garde des sceaux, notre groupe soutiendra votre démarche, et nous nous efforcerons, par nos amendements, de vous convaincre de certaines améliorations possibles. Certes, nous avons conscience — nous avons voulu qu'il en soit ainsi — du fait que nos amendements portent essentiellement sur des problèmes de fond, mais nous n'en espérons pas moins que certains d'entre eux seront retenus.

Au cours de la discussion, nos collègues de l'U.D.F. et du R.P.R. n'ont pas caché leur obstination à vouloir réduire les droits des salariés, à vouloir rendre toujours plus facile à un employeur le licenciement de ses salariés, peu sensibles qu'ils sont au drame que constitue la perte d'un emploi. Ils n'ont pas caché non plus leur souci de préserver le droit abusif qu'accorde la procédure actuelle à un employeur de sacrifier un outil de production en préférant investir dans des placements plus rémunérateurs.

L'obstination de nos collègues de l'U.D.F. et du R.P.R. confirme les pressions exercées pour amoindrir la portée des textes qui doivent porter à son terme la réforme dans laquelle notre majorité et vous-même, monsieur le garde des sceaux, vous êtes engagés. Bien sûr, nous vous appelons à n'y pas céder.

Nous ne doutons pas que votre projet de loi sera largement approuvé à l'Assemblée nationale mais aussi, au-delà de l'hémicycle, dans l'opinion publique, et qu'il fera naître de grands espoirs. C'est pourquoi je me permets de renouveler notre vœu d'une mise en application rapide — il y a même urgence — des textes qui seront votés par l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au terme de ce parcours, je voudrais simplement formuler quelques observations.

Je suis convaincu que le texte qui va être adopté par l'Assemblée nationale est important et j'ai été très sensible à ce qui a été dit tout à l'heure par la majorité sur sa portée. En qualifiant ce texte d'important, je ne pense pas seulement au nombre

de ses articles — 235 — et je ne relève pas seulement le fait qu'il s'agit là d'une rénovation et même d'une transformation radicale enfin réalisée d'un droit devenu obsolète : nous enterrons à nouveau, mais définitivement, le temps de César Birotteau. Ce texte est important par ce qu'il exprime.

Je laisserai de côté le climat satisfaisant, peut-être remarquable dans la conjoncture où nous sommes, dans lequel s'est déroulé le débat. Je soulignerai simplement que, s'agissant de ce texte difficile, nous avons accepté, sauf erreur ou omission, trente-cinq amendements émanant de l'opposition, dont dix-sept amendements de fond parmi lesquels quatre sont très significatifs. Je ne compte pas ceux pour lesquels il y a eu coïncidence, les mêmes amendements étant déposés des deux côtés de l'Assemblée.

C'est peut-être ce climat si rare, que nous saluons tous avec plaisir et qui a permis au travail parlementaire de s'effectuer dans le sens d'une création, d'une amélioration constante du texte, qui m'incline à penser que les derniers propos que vous avez tenus, monsieur Charles, étaient comme une note dissonnante. Je vais d'ailleurs vous faire une confidence : j'ai cru un instant reconnaître l'auteur des propos. En particulier, quand vous avez parlé des tribunaux de commerce, je me suis demandé si vous aviez assisté à nos débats et si vous aviez entendu ce que j'avais dit à ce sujet. Mais peu importe !

M. Serge Charles. A qui venez-vous de faire allusion, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Il y a des déceptions qu'il faut savoir surmonter. La vie politique en est pleine. C'en sera une de plus. Elle viendra s'ajouter à la longue suite de déceptions qui sont les miennes depuis deux ans.

M. Serge Charles. A qui pensez-vous ?

M. le garde des sceaux. Vous l'identifieriez vous-même.

M. Serge Charles. Je n'ai pas deviné !

M. le garde des sceaux. S'il ne s'agit pas de la personne à laquelle je pense, c'est qu'il y a là un merveilleux phénomène de mimétisme, dû sans doute à des lectures trop assidues de certains auteurs.

M. Serge Charles. Il nous en reste encore !

M. le garde des sceaux. Peu importe, monsieur Charles ! Vous jouerez vous-même au jeu des devinettes en reprenant vos coupures de presse.

Je reviens maintenant à l'essentiel, c'est-à-dire à la portée de ce texte. Pourquoi celui-ci est-il significatif ?

D'abord parce que, l'Assemblée doit le savoir, les problèmes qui se posent à nous à l'heure actuelle se posent aussi à l'ensemble des pays d'Europe occidentale. Il est à cet égard révélateur que le thème choisi pour la réunion des ministres de la justice du Conseil de l'Europe soit précisément la rénovation des procédures des entreprises en difficulté, car tous les pays ont une législation qui ne correspond plus aux épreuves auxquelles ils sont confrontés.

Il est bien pour la France que nous ayons hardiment ouvert les voies de l'avenir, celles-là mêmes que vous avez si bien exposées tout à l'heure, monsieur Roger Machart. Je veux parler du refus des pesanteurs du passé, du refus des procédures qui duraient quatre ans, du refus des situations dans lesquelles les créanciers chirographaires se retrouvaient sans rien, dans lesquelles les divers intervenants finissaient par être tour à tour déçus, ignorés ou condamnés.

Le fait que nous ayons réussi à dépasser ce système juridique obsolète et à mettre au point des procédures nouvelles est l'expression non seulement de la volonté de changement qui anime la majorité mais aussi de la volonté de celle-ci d'assumer toutes les difficultés de son temps.

Il est vrai que le texte que nous venons de discuter est difficile. Qu'il me soit permis de remercier ses rapporteurs et les commissions du travail considérable qu'ils ont accompli, ainsi que tous ceux qui ont tenu à participer à la discussion. Des textes de ce type suscitent, au cours des travaux parlementaires, des réflexions, ils appellent des modifications. J'ai souri quand j'ai entendu M. Charles parler des technocrates qui m'entourent. Après tant d'heures passées, le stylo à la main à écouter des professionnels de tous ordres, à leur demander de nouveau des

suggestions, à vérifier le bien-fondé de nos propositions, les propos de M. Charles, au regard de mon expérience personnelle, avaient quelque chose de dérisoire et même de comique ! Mais peu importe !

M. Serge Charles. Nous en entendons d'autres, nous !

M. le garde des sceaux. Je n'en doute pas !

Et avec quelles intentions !

M. Serge Charles. De plus méchantes !

M. le garde des sceaux. J'en viens à l'essentiel, au-delà de la recherche de l'efficacité, à quelque chose de plus remarquable, à mon sens : l'esprit de ce projet de loi.

Si je voulais le résumer d'un mot, je choisirais à dessein, parce qu'il contraste avec la rigueur des finalités économiques, un mot auquel, je le sais, vous êtes tous profondément attachés, le mot humanité. Il est rare de pouvoir parler d'humanité quand il est question de droit économique. Pourtant, l'humanité c'est le signe distinctif de ce texte, dont je peux dire qu'il est le vôtre.

En effet, nous ne nous sommes pas seulement souciés d'offrir aux entreprises en difficulté et à ceux qui auront à décider de leur sort des moyens juridiques appropriés — ils étaient nécessaires, certes, et il fallait les prévoir. Mais il y a quelque chose de plus, et vous l'avez, dans la majorité, très bien mesuré. Ce texte, que vous avez soutenu et amélioré, prend en considération les hommes à tous les niveaux, dirigeants des entreprises, créanciers et salariés.

Le droit en vigueur traite les dirigeants d'entreprise en suspects et il l'a toujours fait. C'est une vieille tradition du droit français. J'ai rappelé la présomption de culpabilité qui pesait sur eux. Très franchement, j'aurais souhaité que l'opposition vote l'article 181 qui va enfin libérer ces dirigeants de la suspicion séculaire sous le coup de laquelle ils tombaient. Il est vraiment extraordinaire que l'opposition se soit refusée à libérer les dirigeants d'entreprise d'une présomption de culpabilité ! Je l'ai relevé au passé, et je suis forcé d'y revenir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.)

Au fond, peu importe ! Pour nous l'essentiel était bien de libérer les dirigeants d'entreprise de cette présomption et des sanctions répressives inutiles et vexatoires qui, trop souvent, dans le cas des petits entrepreneurs, ajoutaient au malheur, l'injustice. Tout cela, la majorité l'a fait et, humainement, c'est bien.

S'agissant des créanciers, dans le système qui va être adopté par l'Assemblée nationale, vous ne pouvez pas ne pas avoir mesuré que les intérêts des créanciers pris en compte étaient au premier chef les intérêts des créanciers chirographaires, les plus négligés, les abandonnés, les petits, les « sans sûretés », ceux qui se sont toujours retrouvés, au cours des dernières décennies, parmi les « cinq pour cent » quand ils n'avaient pas tout perdu ! Pour la première fois, ceux-là se trouvent enfin à égalité avec les créanciers bénéficiant des privilèges les plus puissants, le Trésor et la sécurité sociale, lorsqu'il s'agit des délais du plan de continuation.

Cela suffirait à marquer un changement d'orientation dans un droit — à cet égard, qu'importent les réflexions technocratiques que j'ai entendues ! Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler dans le cours de la navette.

Quant aux salariés, ils étaient jusqu'à présent ignorés : sujets — je pourrais presque dire objets — de la procédure, ils ne pouvaient se faire entendre qu'à la faveur ou à l'occasion de mouvements sociaux, provoqués aussi bien par le désespoir que par le sentiment que leur sort était décidé, sans qu'ils aient pu même faire entendre légitimement leur voix.

Grâce à ce projet ils sont parties à la procédure ; ils peuvent intervenir à tous les stades ; et ils sont traités en citoyens d'entreprise !

A mon sens, ce sont ces considérations qui donnent à ce projet si complexe et si aride le souffle de l'humanité. Je le déclare à une majorité si attaquée, dont les entreprises sont si mal comprises, et dont on mesurera un jour toute l'importance de l'œuvre législative.

C'est ce souci de prendre en considération à tous les moments le sort des hommes, et parmi eux des plus défavorisés, qui marquera dans l'histoire les travaux que vous aurez réalisés au cours de cette législature ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République, le groupe Union pour la démocratie française et le groupe socialiste, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	329
Majorité absolue	165
Contre	0
Pour l'adoption	329

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1579 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (rapport n° 1981 de M. Philippe Marchand, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 1501 relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (rapport n° 2007 de M. Georges Hage, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique.

Suite de l'ordre du jour de la dernière séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 11 avril 1984, à zéro heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 10 avril 1984.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 24 avril 1984 inclus.

Mardi 10 avril 1984, soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion :

Du projet de loi relatif au règlement judiciaire (n° 1578, 1872) ;

Du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (n° 1579, 1981).

Mercredi 11 avril 1984, matin (neuf heures trente) :

Suite de la discussion :

Du projet de loi relatif au règlement judiciaire (n° 1578, 1872) ;

Du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (n° 1579, 1981).

Mercredi 11 avril 1984, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 1501, 2007).

Judi 12 avril 1984, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 1501, 2007).

Vendredi 13 avril 1984, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Eventuellement, **vendredi 13 avril 1984, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :**

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (n° 1501, 2007).

Mardi 17 avril 1984, après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente), et mercredi 18 avril 1984, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement, et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (n° 1986).

Judi 19 avril 1984, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1982 (n° 1952) ;

Discussion du projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 83-332 du 22 avril 1983 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 33 de la Constitution, diverses mesures financières (n° 1724, 2005) ;

Discussion du projet de loi modifiant, à compter du mois d'avril 1985, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création d'un fonds spécial de grands travaux (n° 1998).

Mardi 24 avril 1984, après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel et plusieurs de ses collègues visant à autoriser le débiteur d'une rente compensatoire à racheter celle-ci par le versement d'un capital (n° 1693) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage (n° 1571) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la situation des candidats admis au concours interne d'adjoind des cadres hospitaliers organisés dans le département de l'Essonne les 14 octobre et 19 novembre 1976 (n° 1927) ;

Discussion du projet de loi abrogeant certaines dispositions des lois n° 84-650 du 2 juillet 1984 relative à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'aviation civile et réglementant l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne (n° 1785).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU vendredi 13 avril 1984.

Questions orales sans débat :

Question n° 572. — M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les graves difficultés de gestion qui vont rencontrer, pour l'année 1984, les associations du secteur social et médico-social qui gèrent des établissements et services créés au bénéfice des enfants et adultes adaptés ou handicapés. Les administrateurs des associations précitées constatent que l'application stricte de la circulaire du 5 octobre 1983 relative à la fixation des prix de journée pour 1984 entraîne des écarts importants entre les dépenses obligatoires et les crédits fixés. L'application des dispositions de cette circulaire, qui prévoit une majoration possible des salaires des personnels de 6,18 p. 100 à 6,38 p. 100 par rapport à ceux de 1983, peut amener les employeurs à prendre une des mesures suivantes : ne pas appliquer au bénéfice des personnels les mesures conventionnelles fixées par accord entre les syndicats d'employeurs et de salariés au plan national, accord ayant reçu l'agrément du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ; procéder à des licenciements de personnels et accroître ainsi le nombre des personnes sans emploi ; recourir à des déficits de gestion très importants, générateurs de frais financiers ayant des répercussions inévitables sur les prix de journée des établissements. Un sondage réalisé auprès de six associations de la région de Basse-Normandie a permis de déterminer que le déficit résultant de l'application des tarifs fixés serait, pour les seules dépenses afférentes aux personnels, de l'ordre de 10 500 000 francs. S'agissant des autres dépenses de fonctionnement, la circulaire précitée envisage une majoration de 5,1 p. 100 des crédits de 1983, dont il faut rappeler qu'ils ont été prévus initialement avec une augmentation de 7,2 p. 100, alors que l'inflation réelle a été de 9,3 p. 100. Si cette augmentation des crédits de fonctionnement des établissements devait rester fixée à 5,1 p. 100, le rattrapage au titre de l'année 1983 ramènerait l'augmentation pour l'année 1984 à 3 p. 100, ce qui ne tient aucun compte de la réalité. Il convient donc que le budget des institutions intéressées soit financé de façon à permettre leur fonctionnement normal et que soit ainsi évitée la réduction du nombre des inadaptés et handicapés hébergés qui en résulterait si les crédits actuellement prévus ne font pas l'objet d'une majoration adaptée au coût de la vie. Il lui demande ses intentions en ce qui concerne la solution à apporter aux problèmes exposés.

Question n° 585. — M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'application non satisfaisante des dispositions concernant le quota des handicapés devant être employés aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Il rappelle que l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés précise « qu'une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ». L'arrêté du ministre du travail du 20 septembre 1963 fixe le pourcentage des travailleurs handicapés à employer dans les entreprises « uniformément à 3 p. 100 pour l'ensemble du territoire et pour toutes les activités ou groupes d'activités ». Il estime que ces dispositions déjà anciennes ne sont pas toujours correctement appliquées. Globalement, les travailleurs handicapés représentent moins de 1,5 p. 100 des agents des collectivités locales. A ce titre, il rappelle qu'un employeur qui n'a pas satisfait aux obligations que lui imposent les lois déjà citées se voit appliquer une pénalité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'affectation de ces pénalités.

Question n° 577. — Le plan acier prévoit la fermeture progressive de l'usine Ugine-Acières de Fos-sur-Mer. Compte tenu qu'il s'agit, au plan des aciers spéciaux, de l'usine la plus moderne de France, qu'elle ne fonctionne que depuis dix ans, que son personnel est hautement qualifié, qu'elle travaille pour l'exportation, qu'elle produit 95 p. 100 des aciers à roulements en France, qu'elle est implantée dans le principal pôle industriel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur déjà très durement touchée par le chômage (13,8 p. 100 de chômeurs) ; compte tenu enfin qu'à l'unanimité de leurs membres élus : le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le conseil général des Bouches-du-Rhône, le conseil municipal de la ville de Marseille, les conseils municipaux des communes riveraines de l'étang de Berre et du golf de Fos, le comité économique et social de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la chambre régionale de commerce

et d'industrie, la chambre de commerce et d'industrie de Marseille ont condamné cette fermeture : M. Vincent Porcelli demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles dispositions il compte prendre pour maintenir en activité Ugine-Aciers à Fos-sur-Mer.

Question n° 584. — M. Pierre Bernard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, que lors de la présentation du budget de l'énergie le 15 novembre 1983 à l'Assemblée nationale, il a déclaré : « Vous approuverez concrètement : 2 100 millions d'investissement dont 100 millions pour la préparation de la découverte de Carmaux. » Depuis cette date, il a été impossible d'obtenir de la part de C. D. F. un échéancier des travaux précis, permettant aux mineurs de Carmaux de vérifier concrètement ces propos. Les procédures d'acquisition de terrain sont suspendues. Enfin, les dernières déclarations émanant de la direction de C. D. F., notamment celles du 5 avril, et dont la presse s'est fait l'écho de façon contradictoire d'ailleurs, font peser un climat social lourd d'incertitude sur le bassin houiller de Carmaux. L'espoir donné à toute une population le 15 novembre 1983 risque de se transformer en profonde déception si la volonté qu'il a annoncée n'est pas clairement réaffirmée. En conséquence, il lui demande si les travaux préparatoires de la mise en place de la découverte de Carmaux vont débiter, comme prévu lors de la session budgétaire, au cours de l'année 1984.

Question n° 583. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile qui prévaut en matière de personnel d'enseignement (écoles maternelles et élémentaires) dans le département de Seine-et-Marne. Premier département français par son évolution démographique, accueillant deux villes nouvelles à elle seule, la Seine-et-Marne connaît une situation particulièrement discriminatoire qui traduit son déclin tant en ce qui concerne le taux de scolarisation des élèves de deux à cinq ans, les taux d'encaissement en secteur rural profond, rural intermédiaire et secteur urbain, qu'en ce qui concerne le remplacement des maîtres en congé de maladie, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Seine-et-Marne dispose à la rentrée 1984-1985 des moyens qui lui sont nécessaires et ne subisse plus de discrimination par rapport aux autres départements.

Question n° 580. — M. Emile Koehl appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation préoccupante de l'ensemble du secteur du bâtiment en Alsace. Il lui demande si, pour remédier aux difficultés de ce secteur, il n'envisage pas une augmentation des crédits destinés à la construction des logements sociaux, notamment dans le département du Bas-Rhin.

Question n° 561. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre délégué à la culture qu'il lui avait précédemment souligné la gravité du problème du stationnement des voitures aux abords du Musée du XIX^e siècle. Le 25 juin 1983, le ministre avait pris l'engagement de convoquer le maire du VII^e arrondissement à toutes les réunions ayant pour objet de régler la circulation et le stationnement à un endroit particulièrement sensible dans cet arrondissement. Il constate qu'aucune convocation ne lui a été adressée. Il lui demande où en sont les études relatives au stationnement des voitures particulières, de celles du personnel du musée, des cars de tourisme, des camions apportant tableaux et statues lors des expositions.

Question n° 576. — M. Christian Bergelin rappelle à Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports que l'ensemble du mouvement sportif revendique une formation pour ses cadres techniques, adaptée à l'évolution mondiale du sport. Cette formation ne peut être assimilée à celle que reçoivent les enseignants d'E.P.S. qui ont pour vocation l'enseignement en milieu scolaire. Plusieurs raisons militent en faveur de la création d'un professorat du sport : les formations actuelles ne sont pas adaptées aux missions confiées aux cadres techniques ; ces missions ne sont pas compatibles avec la situation de fonctionnaires inamovibles, la mobilité devant être le garant d'une évolution permanente des compétences au service du mouvement sportif ; des débouchés vers l'enseignement de leur sport doivent être offerts aux athlètes de haut niveau. Les promesses faites à cet égard n'ont pas été tenues. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage très prochainement de répondre à un besoin unanimement exprimé par les fédérations, dans un souci de régler par un statut le problème des prolongements de carrière des cadres techniques qui œuvrent au service du sport depuis parfois plus de vingt ans sans qu'aucune possibilité de reconversion dans d'autres missions leur soit permise.

Question n° 578. — L'entreprise Olida de Levallois est menacée de fermeture totale. Les raisons sont diverses et vont du manque total d'investissements sérieux ces dernières années, jusqu'aux directives sanitaires de la Communauté européenne, en passant par le déficit de l'entreprise. M. Parfait Jans demande à M. le

ministre de l'agriculture quelle est la place de l'industrie agro-alimentaire dans l'économie nationale, quelles sont les perspectives du maintien dans la région parisienne d'une industrie agro-alimentaire et comment sera préservé l'emploi des salariés de cette entreprise de Levallois.

Question n° 582. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'utilisation des animaux dans les expériences de laboratoire. Il souhaite savoir combien d'animaux sont annuellement utilisés, quelles initiatives le Gouvernement a prises ou entend promouvoir afin de restreindre le nombre de ces animaux et quelles sont ses intentions quant à une éventuelle modification de la législation et de la réglementation afférentes.

Question n° 581. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P. T. T. sur les problèmes posés par la suppression éventuelle des services des PCV. En effet, la mise en service le 2 avril dernier de la carte télécommunications est prioritairement destinée aux entreprises. Or, cette carte ne résout en rien le problème de l'usager occasionnel. En conséquence, il aimerait que le ministre délégué chargé des P. T. T. lui expose quels sont ses objectifs en la matière, en attirant particulièrement son attention sur les conséquences néfastes qu'aurait, au regard du bon fonctionnement du service public, la suppression des services des PCV.

Question n° 579. — M. Maurice Dousset appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des P. T. T. sur la situation de l'industrie des télécommunications. Il apparaît, en effet, qu'en contradiction avec ses récentes déclarations parues dans un grand quotidien sur l'essor prévisible de ce secteur qui devrait continuer de jouer dans l'avenir un rôle déterminant, des mesures de restructuration sont d'ores et déjà programmées dans certaines zones industrielles, comme en témoigne l'annonce de la suppression de 280 emplois sur 1 000 dans l'entreprise Téléphone Picart-Lebas de Châteaudun. Il semblerait que les baisses importantes de commandes soient à l'origine de cette situation. D'autre part, ces licenciements prévisibles soulèvent une grande inquiétude dans la région concernée où l'on s'étonne qu'ils soient envisagés au moment même où est annoncée la participation de la Société Matra, qui contrôle la société Picart-Lebas, à la revitalisation de la région lorraine. On peut craindre qu'il n'y ait là l'amorce d'une politique de « démenagement » d'entreprises, entraînant la création de mini zones sinistrées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour conforter le tissu industriel existant dans ce secteur compétitif de notre économie et assurer le maintien des emplois menacés à Châteaudun.

Démissions de membres d'une commission spéciale.

MM. Jean Anciant, Jean-Pierre Balligand, Philippe Bassinet, André Billardon, Serge Blisko, Michel Coffineau, Henry Delisle, Paul Duraifour, André Lotte, Jean-Paul Planchou, Roger Rouquette, Marc Verdon, Jean-Pierre Sueur, Pierre Tabanou, Eugène Teisseire, Bruno Vennin, ont donné leur démission de membre de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 2006).

Nominations de membres d'une commission spéciale.

(Application de l'article 34, alinéa 5, du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean-Marie Alaize, André Bellon, Jean-Michel Belorgey, Jean-Jacques Benetière, Augustin Bonrepaux, Alain Brune, Pierre Forgues, Louis Lareng François Massot, Henri Prat, Noël Ravassard, Alain Richard, Jean Rigal, Mme Odile Sicard, M. Jean Valroff pour siéger à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 2006).

Candidatures affichées le mardi 10 avril 1984, à dix-huit heures. Les nominations prennent effet dès leur publication au Journal officiel.

Organisme extraparlémentaire.

COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

En application de l'article 2 du décret n° 84-72 du 30 janvier 1984, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné Mme Lydie Dupuy pour siéger dans cet organisme.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Métaux (entreprises : Bouches-du-Rhône).

577. — 11 avril 1984. — Le plan acier prévoit la fermeture « progressive » de l'usine Ugine-Aciers de Fos-sur-Mer. Compte tenu qu'il s'agit, au plan des aciers spéciaux, de l'usine la plus moderne de France, qu'elle ne fonctionne que depuis dix ans, que son personnel est hautement qualifié, qu'elle travaille pour l'exportation, qu'elle produit 95 p. 100 des aciers à roulements en France, qu'elle est implantée dans le principal pôle industriel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur déjà très durement touchée par le chômage (13,6 p. 100 de chômeurs). Compte tenu enfin qu'à l'unanimité de leurs membres élus : le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ; le conseil général des Bouches-du-Rhône ; le conseil municipal de la ville de Marseille ; les conseils municipaux des communes riveraines de l'étang de Berre et du golfe de Fos ; le comité économique et social de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; la chambre régionale de commerce et d'industrie ; la chambre de commerce et d'industrie de Marseille ont condamné cette fermeture. M. Vincent Porelli demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles dispositions il compte prendre pour maintenir en activité Ugine-Aciers, à Fos-sur-Mer.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Hauts-de-Seine).

578. — 11 avril 1984. — L'entreprise Olida, de Levallois, est menacée de fermeture totale. Les raisons sont diverses et vont du manque total d'investissements sérieux ces dernières années, jusqu'aux directives sanitaires de la Communauté européenne, en passant par le déficit de l'entreprise. M. Parfait Jans demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la place de l'industrie agro-alimentaire dans l'économie nationale, quelles sont les perspectives du maintien dans la région parisienne d'une industrie agro-alimentaire et comment sera préservé l'emploi des salariés de cette entreprise de Levallois.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Eure-et-Loir).

579. — 11 avril 1984. — M. Maurice Dousset appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur la situation de l'industrie des télécommunications. Il apparaît, en effet, qu'en contradiction avec ses récentes déclarations parues dans un grand quotidien sur l'essor prévisible de ce secteur qui devrait continuer de jouer dans l'avenir un rôle déterminant, des mesures de restructuration sont d'ores et déjà programmées dans certaines zones industrielles, comme en témoigne l'annonce de la suppression de 200 emplois sur 1 000 dans l'entreprise Téléphone Firart-Lebas de Châteaudun. Il semblerait que les baisses importantes de commandes soient à l'origine de cette situation. D'autre part, ces licenciements prévisibles soulèvent une grande inquiétude dans la région concernée où l'on s'étonne qu'ils soient envisagés au moment même où est annoncée la participation de la société Matra, qui contrôle la société Firart-Lebas, à la revitalisation de la région lorraine. On peut craindre qu'il n'y ait là l'amorce d'une politique de « démenagement » d'entreprises, entraînant la création de mini-zones sinistrées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour conforter le tissu industriel existant dans ce secteur compétitif de notre économie et assurer le maintien des emplois menacés à Châteaudun.

Logement (construction : Alsace).

580. — 11 avril 1984. — M. Emile Koehl appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation préoccupante de l'ensemble du secteur du bâtiment en Alsace. Il lui demande si, pour remédier aux difficultés de ce secteur, il n'envisage pas une augmentation des crédits destinés à la construction des logements sociaux, notamment dans le département du Bas-Rhin.

Postes et télécommunications (téléphone).

581. — 11 avril 1984. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé des P.T.T., sur les problèmes posés par la suppression éventuelle des services des P.C.V. En effet, la mise en service le 2 avril dernier de la carte télécommunications est prioritairement destinée aux entreprises. Or, cette carte ne

résoud en rien le problème de l'usager occasionnel. En conséquence, il aimerait que le ministre délégué, chargé des P.T.T. lui expose quels sont ses objectifs en la matière, en attirant particulièrement son attention sur les conséquences néfastes qu'aurait au regard du bon fonctionnement du service public la suppression des services des P.C.V.

Animaux (protection).

582. — 11 avril 1984. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'utilisation des animaux dans les expériences de laboratoire. Il souhaite savoir combien d'animaux sont annuellement utilisés, quelles initiatives le Gouvernement a prises ou entend promouvoir afin de restreindre le nombre de ces animaux et quelles sont ses intentions quant à une éventuelle modification de la législation et de la réglementation afférentes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Seine-et-Marne)

583. — 11 avril 1984. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile qui prévaut en matière de personnel d'enseignement (écoles maternelles et élémentaires) dans le département de Seine-et-Marne. Premier département français par son évolution démographique, accueillant deux villes nouvelles à elle seule, la Seine-et-Marne connaît une situation particulièrement discriminatoire qui traduit son déclin tant en ce qui concerne le taux de scolarisation des élèves de deux à cinq ans, les taux d'encadrement en secteur rural profond, rural intermédiaire et secteur urbain, qu'en ce qui concerne le remplacement des maîtres en congé de maladie, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Seine-et-Marne dispose à la rentrée 1984-1985 des moyens qui lui sont nécessaires et ne subisse plus de discrimination par rapport aux autres départements.

Chorbon (houillères : Tarn)

584. — 11 avril 1984. — M. Pierre Bernard rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie, que lors de la présentation du budget de l'énergie le 15 novembre 1983 à l'Assemblée nationale, il a déclaré : « Vous approuverez concrètement : 2 100 millions d'investissement dont 100 millions pour la préparation de la découverte de Carmaux ». Depuis cette date, il a été impossible d'obtenir de la part de C.D.F. un échéancier des travaux précis, permettant aux mineurs de Carmaux de vérifier concrètement ces propos. Les procédures d'acquisition de terrain sont suspendues. Enfin, les dernières déclarations émanant de la direction de C.D.F., notamment celles du 5 avril, et dont la presse s'est fait l'écho de façon contradictoire d'ailleurs, font peser un climat social lourd d'incertitude sur le bassin houiller de Carmaux. L'espoir donné à toute une population le 15 novembre 1983 risque de se transformer en profonde déception si la volonté qu'il a annoncée n'est pas clairement réaffirmée. En conséquence il lui demande si les travaux préparatoires de la mise en place de la découverte de Carmaux vont débiter, comme prévu lors de la session budgétaire, au cours de l'année 1984.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

585. — 11 avril 1984. — M. Yves Tavernier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'application non satisfaisante des dispositions concernant le quota des handicapés devant être employés aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Il rappelle que l'article 10 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés précise « qu'une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale ». L'arrêté du ministre du travail du 20 septembre 1963 fixe le pourcentage des travailleurs handicapés à employer dans les entreprises « uniformément à 3 p. 100 pour l'ensemble du territoire et pour toutes les activités ou groupes d'activités ». Il estime que ces dispositions déjà anciennes ne sont pas toujours correctement appliquées. Globalement, les travailleurs handicapés représentent moins de 1,5 p. 100 des agents des collectivités locales. A ce titre, il rappelle qu'un employeur qui n'a pas satisfait aux obligations que lui imposent les lois déjà citées se voit appliquer une pénalité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'affectation de ces pénalités.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 10 Avril 1984.

SCRUTIN (N° 642)

Sur l'article 181 du projet de loi relatif au règlement judiciaire.
(Modalités de l'action en comblement du passif social dont dispose le tribunal envers les dirigeants des personnes morales mises en règlement judiciaire.)

Nombre des votants.....	328
Nombre des suffrages exprimés.....	328
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	327
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Baïly.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Beillon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Beraon (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).

Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
 Boucheron
 (Charente).
Boucheron
 (Île-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhea (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Comberstell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.

Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Deilsie.
Deyvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducloigné.
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durlieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.

Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaupard.
Germon.
Giolliti.
Giovannelli.
Mme Goeurlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guyard.
Haesebroeck.
Hagé.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguët.
Huyghues
 des Etages.
ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Joselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Lalignel.
Lajoïnie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisserguea.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.

Lefranc.
Le Gara.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Maigras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazolin.
Mellick.
Menga.
Merleca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montargnola.
Mme Mora
 (Christiane).
Moraux (Paul).
Mortellette.
Moulinot.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.

Poignant.
Poperen.
Porelli.
Partheuist.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Provez (Jean).
Mme Provost (Ellena).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Scard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadebled (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vial (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

A voté contre :

M. Chevallier.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alphandéry. André. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigéard. Birraux. Bianc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Corréze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Estras. Falala. Fèvre. Fillon (François).	Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gautier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissingier. Goasduff. Godéfroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hautecloque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kaspereit. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujouan du Gasset.	Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Paccou. Perbet. Périllard. Pernin. Ferrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rosinot. Royer. Sablé. Salmon. Santoni. Sautier. Séguin. Seillinger. Sergheraert. Solsson. Sprauer. Stasi. Stirn. Suchod (Michel). Tiberi. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Villaume. Wagner. Welsenhorn. Wolf (Claude). Zeller.
--	--	---

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Pour : 280 ;

Contre : 1 : M. Chevallier ;

Non-votants : 2 : MM. Suchod (Michel) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Non-votants : 89.

Groupe U. D. F. (62) :

Non-votants : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour 44.

Non-Inscrits (13) :

Pour : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schiffler ;

Non-votants : 10 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Chevallier, porté comme « ayant voté contre », ainsi que MM. Juventin et Michel Suchod, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 643)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au règlement judiciaire.

Nombre des votants	488
Nombre des suffrages exprimés	329
Majorité absolue	165

Pour l'adoption

329

Contre

0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciani. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Barallia. Bardh. Barthe. Bartolone. Baasinet. Bateux. Battist. Bayiet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Beq. Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Blisko. Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaizon. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Bouchevion (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourget. Bourguignon. Brainé. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustiu. Cabé. Mme Cacheux. Camboli. Cartele. Cartraud. Cassaling. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chalgneau. Chanfrault. Chapuis. Charles (Bernard). Charpentier. Charzat. Chaubard. Chatveau. Chénard. Chevallier.	Chomat (Paul). Chouat (Dossier). Coffineau. Collin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Darinet. Dassonville. Défarge. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Delisle. Devers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Dessem. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Ducoloné. Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Durauffour. Durbec. Durioux (Jean-Paul). Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Esmonin. Estier. Evin. Faugaret. Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazals. Frèche. Frelaut. Gabarrou. Gaillard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Germon. Giollitti. Giovannelli. Mme Gœuriot. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guyard. Haczebroeck. Hage. Mme Halimi. Hautecœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houleer. Huguet.	Huyghues des Etages. Ibanès. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jégoret. Jalton. Jans. Jarosz. Join. Joseph. Jospié. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Juventin. Kvcheida. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lambertin. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurissergues. LavéJrine. Le Balli. Le Coadic. Mme Leculr. Le Drian. Le Foll. LeFranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Leonetti. Le Pensec. Loncle. Lotte. Luisi. Madville (Bernard). Mahéas. Maisonnat. Malandain. Malgras. Malvy. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Massot. Mazoin. Mellick. Menga. Mercieca. Metals. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Montdargent. Montergnole. Mme Mora (Christiane). Moreau (Paul). Mortelleite. McGuinnet. Moutoussamy. Natiez. Mme Neiertz. Mme Nevoux.
---	---	--

Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmét.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porélli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).

Mme Provost (Etiane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieut .
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrôt.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénés.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.

Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddol.
Tavernier.
Telsseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplé (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voullot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Messmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).

Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
P...let.
Pé...
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Frérol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.

Salnon.
Santoni.
Sautter.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolf (Claude).
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alphadéry.
André.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Bénonville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chabon-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.

Chirac.
Clément.
Cointat.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantler (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.

Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasduff.
Godéfroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guicard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Harteelocque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Kasperit.
K...
Koe...
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Lestas.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Duroméa et Léotard.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (283) :

Pour : 282 ;
Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Abstentions volontaires : 89.

Groupe U. D. F. (62) :

Abstentions volontaires : 61 ;
Non-votant : 1 : M. Léotard.

Groupe communiste (44) :

Pour : 43 ;
Non-votant : 1 : M. Duroméa.

Non-inscrits (13) :

Pour : 4 : MM. Drouin, Juvenin, Malgras et Schiffler ;
Abstentions volontaires : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Duroméa, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 10 avril 1984.**

1^{re} séance : page 1335 ; 2^e séance : page 1359 ; 3^e séance : page 1383.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	95	425	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
Documents :				
67	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIRJO - PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)